

Lignes directrices du programme

Meilleurs emplois Ontario

Date d'entrée en vigueur : 20 août 2025

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	5
1.1 Objectif	5
1.2 Contexte	5
1.2.1 Emploi Ontario.....	5
1.2.2 Source de financement.....	6
1.2.3 Amélioration constante du programme	6
2.0 DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	7
2.1 Objectif	7
2.2 Critères d'acceptation des candidatures à MEO.....	7
2.3 Admissibilité.....	8
2.3.1 Personnes mises à pied et sans emploi	8
2.3.2 Ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail.....	9
2.3.3 Résidentes et résidents de l'Ontario légalement autorisés à travailler au Canada.....	10
2.3.4 Points supplémentaires à prendre en compte relativement aux personnes admissibles.....	10
2.3.5 Personnes non admissibles.....	11
2.4 Formation admissible.....	12
2.4.1 Perfectionnement professionnel	13
2.4.2 Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables	13
2.5 Pertinence.....	14
2.5.1 Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour le programme Meilleurs emplois Ontario	15
2.5.2 Critères de pertinence	15
2.5.3 Décision relative à la pertinence.....	20
2.6 Formation professionnelle	20
2.6.1 Conditions préalables et types de formations professionnelles	21
2.6.1.1 Programme d'alphabétisation et de formation de base (AFB)	21
2.6.1.2 Anglais langue seconde (ALS) ou français langue seconde (FLS)	22
2.6.1.3 Éducation permanente et autre formation professionnelle à temps partiel.....	22
2.6.1.4 Formation professionnelle par correspondance, en ligne ou à distance	23

2.6.1.5 Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue	23
2.6.1.6 Combinaison des formations professionnelles.....	24
2.6.1.7 Programmes regroupés	24
2.6.1.8 Stages professionnels ou cliniques.....	24
2.6.1.9 Examens d'accréditation.....	26
2.6.1.10 Cours de préparation à des examens ou à des tests.....	26
2.6.1.11 Frais d'accréditation.....	27
2.6.2 Points supplémentaires à prendre en compte concernant les formations professionnelles.....	27
2.6.2.1 Formations professionnelles à l'extérieur de l'Ontario	27
2.6.2.2 Courts congés pendant la formation professionnelle	28
2.6.2.3 Pausas entre des formations professionnelles	28
2.6.2.4 Interruption de la formation professionnelle	28
2.6.2.5 Absence de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie.....	28
2.6.2.6 Aucun soutien gouvernemental pour la formation au cours des deux dernières années	29
2.6.2.7 Fermeture de l'établissement d'enseignement	29
2.6.2.8 Formation de pilote professionnel et d'hélicoptères	30
2.7 Évaluation des besoins financiers.....	30
2.7.1 Aperçu de l'évaluation des besoins financiers	30
2.7.1.1 Revenu du ménage.....	31
2.7.2 Allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance	33
2.7.2.1 Seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO	34
2.7.3 Coûts associés à la formation professionnelle et coûts supplémentaires ..	35
2.7.3.1 Autres frais d'enseignement	35
2.7.3.2 Frais d'accès à la formation	36
2.7.3.3 Séjour hors du foyer.....	37
2.7.3.4 Dépenses liées à la garde de personnes à charge	37
2.7.4 Coûts liés aux besoins découlant d'un handicap	38
2.7.5 Difficultés financières.....	39
2.8 Points supplémentaires à prendre en compte.....	39
2.8.1 <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et autorisation en vertu de l'article 25.....	39
2.8.2 Étudiantes et étudiants indépendants.....	39
2.8.3 Personnes parties à des ententes alimentaires ou assujetties à des ordonnances alimentaires	40
2.8.4 Versements excédentaires	41
PRESTATION DU PROGRAMME	41
3.1 Rôles et responsabilités.....	41
3.1.1 Fournisseurs de services d'emploi (SE) et fournisseurs de services d'emploi intégrés (SEI)	41

3.1.2 Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences	42
3.1.3 Participants à MEO.....	43
3.1.4 Établissements d'enseignement	44
3.1.4.1 Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT).....	45
3.1.4.2 Collège d'enseignement professionnel (CEP)	45
3.1.4.3 Partenariat entre un CAAT et un CEP	45
3.1.5 Établissements autochtones.....	46
3.1.5.1 Partenariat entre un CAAT et un ÉTABLISSEMENT AUTOCHTONE.....	46
3.1.6 Autres fournisseurs de formation.....	46
3.1.6.1 Conseils scolaires	46
3.2 Autres considérations	47
3.2.1 Occupation d'un emploi pendant la formation professionnelle.....	47
4.0 RESPONSABILISATION.....	47
4.1 Résultat escompté	47
4.2 Entente de participation	47
4.2.1 Changement intervenu dans la situation financière	47
4.2.2 Congé autorisé ou annulation de l'entente de participation	47
4.2.3 Remboursements	48
4.3 Suivi, déclarations et évaluation	48
5.0 ADMINISTRATION	49
5.1 Protection de la vie privée.....	49
5.2 Formulaires du programme MEO	49
5.3 Impôts.....	49
ANNEXE A – GLOSSAIRE.....	51

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objectif

Les présentes lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario (MEO) fournissent les renseignements et l'orientation stratégique nécessaires à la prestation du programme MEO (autrefois appelé Deuxième carrière). Elles ont préséance sur toutes les versions précédentes des lignes directrices relatives à MEO et à Deuxième carrière et sont en vigueur à compter du 20 août 2025.

Les lignes directrices relatives au programme MEO sont tenues à jour par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, ci-après appelé le MTIFDC ou le Ministère.

Les présentes lignes directrices ne sont pas un document juridique. Elles se veulent une ressource d'information et d'aide seulement et elles ne doivent pas être considérées comme étant des conseils juridiques. De plus, elles ne remplacent ni ne modifient aucune loi ou entente contractuelle ni n'ont préséance sur celle-ci. En cas de conflit ou d'incohérence entre les lignes directrices et l'entente de participation à MEO, l'entente de participation prévaut. Si vous avez besoin d'aide pour comprendre vos droits ou obligations juridiques, vous pouvez demander des conseils juridiques.

1.2 Contexte

1.2.1 Emploi Ontario

Emploi Ontario (EO) est le système de prestation de services à guichet unique de la province pour les programmes et services d'emploi, de formation et en lien avec le marché du travail.

EO s'engage à :

- Assurer un service et un soutien de qualité optimale pour aider les gens à atteindre leurs objectifs en matière de carrière ou d'embauche.
- Fournir des occasions de simplifier l'accès à des programmes d'éducation et de formation permettant l'amélioration des compétences.
- Veiller à ce que tous les employés des centres d'EO soient en mesure d'offrir à la clientèle l'aide dont elle a besoin.
- Collaborer avec des employeurs et des collectivités pour que l'Ontario dispose de la main-d'œuvre hautement qualifiée et instruite dont la province a besoin pour être concurrentielle.

Le programme MEO fait partie d'un grand nombre de services et de programmes offerts par le réseau intégré d'EO.

1.2.2 Source de financement

Le programme MEO est financé dans le cadre de l'Entente Canada-Ontario sur le développement du marché du travail et de l'Entente Canada-Ontario sur le développement de la main-d'œuvre. Ce partenariat favorise le développement de la main-d'œuvre grâce à l'appui apporté aux efforts de la province pour mettre en place un système d'emploi et de formation inclusif, intégré, centré sur le client et axé sur les résultats, qui répond aux besoins changeants des personnes, des employeurs et des collectivités. Ces ententes confèrent également à la province la responsabilité principale de concevoir et de fournir des programmes et services pour le marché du travail en Ontario.

1.2.3 Amélioration constante du programme

Comme pour les autres programmes d'EO, le programme MEO est régulièrement mis à jour compte tenu de l'évolution des besoins du marché du travail et des résultats des évaluations du programme. Cet engagement envers l'amélioration constante se manifeste notamment par le rajustement périodique des critères d'admissibilité et de pertinence afin que la province puisse s'adapter à l'évolution de la situation économique.

En 2025, en réponse aux tarifs douaniers entre les États-Unis et le Canada, des changements ont été apportés aux lignes directrices relatives au programme MEO afin d'offrir un soutien accru aux travailleurs ontariens et de soutenir la résilience économique face aux défis du commerce international. Ces changements ont été intégrés aux présentes lignes directrices. Ils peuvent être résumés comme suit :

- Tous les demandeurs peuvent maintenant être admissibles à un soutien à la formation d'une durée maximale de 2 ans, comparativement à 1 an, si la formation présente des perspectives favorables sur le marché du travail.
- Tous les demandeurs peuvent maintenant être admissibles à un montant maximal de 35 k\$ pour une formation de plus d'un an qui présente des perspectives favorables sur le marché du travail.
- Si un examen donnant accès à la profession est requis pour travailler dans une profession choisie, le programme MEO ne soutiendra que la formation accréditée ou approuvée par l'organisme professionnel externe responsable de l'établissement et du maintien des normes dans ce domaine.

2.0 DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Objectif

L'objectif du programme MEO est d'aider les personnes sans emploi qui ont besoin d'acquérir des compétences à trouver du travail dans des métiers recherchés dont les perspectives sur le marché ontarien sont démontrées. Le programme MEO s'adresse aux personnes qui ne disposent pas des ressources financières pour accéder à une formation, ainsi qu'il est indiqué à la [section 2.7.1.1 \(Revenu du ménage\)](#).

Le programme MEO vise à aider ces personnes à intégrer rapidement le marché du travail par le moyen le plus rentable qui soit.

Il est important de noter que ce programme n'est qu'une option parmi toute une gamme de services et de programmes d'EO et qu'il n'est pas destiné à répondre à tous les besoins possibles en matière d'emploi ou de formation. Ainsi, les personnes qui souhaitent obtenir une qualification professionnelle dans un métier sont encouragées à se tourner vers les programmes d'apprentissage qui combinent une formation en cours d'emploi et une formation scolaire pour occuper un emploi dans un métier spécialisé et qui permettent aux travailleurs d'obtenir une qualification professionnelle dans le métier de leur choix. Pour vous renseigner davantage, consultez le portail [Espace partenaires Emploi Ontario \(EPEO\)](#).

2.2 Critères d'acceptation des candidatures à MEO

Il existe trois niveaux distincts et graduels d'évaluation en vue de déterminer la participation au programme MEO. Les candidates et candidats doivent être évalués en fonction des critères d'admissibilité (voir la [section 2.3](#)) et de pertinence (voir la [section 2.5](#)), puis leurs besoins financiers doivent être évalués (voir la [section 2.7](#)). Voici l'objectif de chacun de ces niveaux d'évaluation :

- Admissibilité – Déterminer si les personnes répondent aux critères de base du programme MEO en vue d'évaluations plus approfondies.
- Pertinence (priorité ou besoin relatif pour une formation professionnelle) – Déterminer si les personnes jugées admissibles sont également les plus aptes aux fins du programme.
- Besoins financiers – Déterminer le montant de l'aide financière du programme MEO que recevront les personnes jugées admissibles et aptes.

Les seuils de pertinence peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clients. Les étudiantes et étudiants indépendants ne sont pas admissibles à une aide financière et ne seront évalués qu'en fonction des critères d'admissibilité.

Les candidates et candidats qui présentent une demande par l'entremise des Services d'emploi intégrés (SEI) ou des Services d'emploi (SE) (appelés ci-après « fournisseurs de services » ou « FS ») effectueront une évaluation commune (EC) et dresseront un plan d'action pour l'emploi (PAE) indiquant que le perfectionnement des compétences ou la formation constituent le plan d'action le plus approprié.

Les renseignements sur l'admissibilité et la pertinence des participants seront saisis par les FS dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC du SIEO). Le Ministère est chargé d'examiner les évaluations soumises par les FS quant à l'admissibilité et à la pertinence ainsi que d'évaluer les besoins financiers des candidates et candidats. Il conserve la discrétion absolue et exclusive de décider quelles demandes admissibles sont approuvées.

Toutes les demandes de formation professionnelle dans le cadre du programme MEO doivent également être conformes aux exigences énoncées à la [section 2.4 Formation admissible](#).

2.3 Admissibilité

Pour être admissibles, les candidates et candidats doivent :

- avoir été mis à pied et être sans emploi, ou
- être issus d'un ménage à faible revenu et éprouver des difficultés à intégrer le marché du travail.

En plus de satisfaire aux critères susmentionnés, les candidates et candidats doivent :

- résider en Ontario;
- être citoyens canadiens ou résidents permanents;
- ne pas faire partie des personnes non admissibles selon la [section 2.3.6](#);
- prouver qu'il existe une demande pour la profession associée à la formation sollicitée à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario.

Remarques :

1. Les sections 2.3.1 à 2.3.6 doivent être examinées dans leur intégralité lorsqu'il s'agit d'examiner l'admissibilité d'une personne au programme MEO.
2. Les décisions relatives à l'admissibilité seront prises en fonction de la participation la plus récente de la personne au marché du travail.

2.3.1 Personnes mises à pied et sans emploi

Pour les besoins du programme MEO, les personnes « mises à pied » comprennent les candidates et candidats :

- Dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin;
- Qui ont reçu des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi et désirent réintégrer le marché du travail;
- Qui ont quitté leur emploi pour des raisons médicales;
- Qui ont été mis à pied et sont devenus travailleuses ou travailleurs autonomes.

Les candidates et candidats mis à pied provenant d'un autre pays qui disposent d'une preuve à l'appui de leur mise à pied peuvent être pris en considération.

Les candidates et candidats qui ont été mis à pied peuvent être considérés comme des personnes au chômage aux conditions suivantes :

- Ils travaillent en moyenne moins de 20 heures par semaine.
- Ils ont accepté un emploi temporaire, tel que ce terme est défini dans le glossaire, après leur mise à pied initiale.
- Le fait qu'une personne reçoit la continuation du salaire, des indemnités de cessation d'emploi ou des prestations d'assurance-emploi n'a aucune incidence sur son admissibilité au programme MEO. Ces revenus seront toutefois pris en compte dans le cadre de l'évaluation du revenu du ménage (voir la [section 2.7.1.1](#) pour plus de détails).

2.3.2 Ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail

Aux fins du programme MEO, les candidates et candidats sont considérés comme étant issus d'un ménage à faible revenu et comme éprouvant des difficultés à participer au marché du travail lorsqu'ils répondent à tous les critères qui suivent :

- a) Ne pas avoir d'événement de mise à pied et ne pas répondre par ailleurs à la définition de « personne mise à pied et sans emploi » énoncée à la section 2.3.1;
- b) Être sans emploi depuis 12 semaines ou plus et répondre à l'un des critères ci-dessous :
 - Être sans emploi, mais rechercher activement un emploi et être présentement disponible pour commencer à travailler;

- Travailler en moyenne moins de 20 heures par semaine;
- Occuper un emploi de travailleur autonome sans être constitué en société ou en étant constitué en société et sans détenir ou en détenant un numéro d'entreprise pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins.

Les critères suivants ne s'appliquent pas aux personnes qui reçoivent de l'aide sociale :

- c) Faire partie d'un ménage dont le revenu combiné de la candidate ou du candidat et de son conjoint ou sa conjointe est égal ou inférieur au seuil de faible revenu du MEO énoncé dans la demande d'aide financière de MEO.
- d) Ne pas avoir étudié au secondaire (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) au cours des deux années précédentes, sauf si elles ont quitté l'école secondaire à temps plein et participé à des programmes d'alphabétisation et de compétences de base au cours des deux dernières années.

2.3.3 Résidentes et résidents de l'Ontario légalement autorisés à travailler au Canada

Pour être admissibles au programme MEO, les candidates et candidats doivent résider en Ontario (c.-à-d. que leur lieu de résidence se trouve en Ontario) et être légalement autorisés à travailler au Canada. Aucune durée précise de séjour en sol ontarien n'est requise.

2.3.4 Points supplémentaires à prendre en compte relativement aux personnes admissibles

Autres points à prendre en compte en lien avec l'admissibilité :

- Les personnes mises à pied qui ont un droit de rappel au travail au sens de la [Loi sur les normes d'emploi](#) peuvent participer au programme MEO.
- Les personnes qui ont perdu leur emploi à la suite de la fermeture du lieu de travail et qui ont choisi de prendre une indemnité de retraite anticipée sont admissibles au programme MEO. Cette situation s'applique aux personnes qui ont été mises à pied et qui ont été forcées de prendre une indemnité de retraite anticipée depuis la mise en œuvre du programme en juin 2008.
- Les personnes au chômage sur une base saisonnière sont admissibles au programme MEO uniquement si la formation professionnelle vise un ou plusieurs des résultats suivants :

- Prolongation de la période d'emploi saisonnier et diminution de la période de mise à pied en conséquence;
- Acquisition de compétences permettant d'occuper un emploi toute l'année;
- Acquisition des compétences nécessaires pour trouver un autre emploi durant la période d'inactivité;
- Prévention d'une perte d'emploi dans les cas où la nature de l'emploi saisonnier change et où l'employeur n'offre pas de formation pour l'acquisition des nouvelles compétences nécessaires. La probabilité de perte d'emploi et les exigences en matière de formation professionnelle doivent être confirmées auprès de l'employeur. La formation professionnelle doit être suivie pendant une période de mise à pied;
- Acquisition attendue des compétences pour un métier dont le salaire attendu dépasserait toute aide sociale à laquelle la personne est admissible.

2.3.5 Personnes non admissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au programme MEO :

- Les personnes qui sont parties à un accord de travail partagé;
- Les personnes (y compris les étudiantes et étudiants indépendants) qui ont entamé une formation professionnelle avant d'obtenir une approbation du Ministère ne seront pas autorisées à participer au programme MEO;
- Les personnes qui ont quitté leur emploi ou qui ont été licenciées moins de 12 mois avant de présenter une demande au programme MEO ne sont pas admissibles, à deux exceptions près :
 - Dans le cas du volet « personne mise à pied et sans emploi », les personnes qui ont quitté leur emploi temporaire ou qui ont été licenciées au cours de la dernière année, après avoir été mises à pied, sont admissibles au programme MEO;

- Dans le cas du volet « personne issue d'un ménage à faible revenu ayant des difficultés à intégrer le marché du travail », les personnes qui ont quitté leur emploi peu spécialisé ou qui ont été licenciées (catégorie 5 du programme FEER de la CNP 2021) au cours de la dernière année tout en cherchant un meilleur emploi sont admissibles au programme MEO.

Les personnes suivantes sont elles aussi inadmissibles :

- Les personnes qui ont un numéro d'assurance sociale de la série- 900;
- Les personnes qui suivent à l'heure actuelle ou qui ont achevé au cours des deux dernières années (24 mois) un programme de formation professionnelle grâce à des fonds provenant du gouvernement de l'Ontario (y compris, sans s'y limiter, une formation appuyée par : MEO, la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi (SCOE), le Programme de formation relais de l'Ontario (PFRO), le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO), Compétences+ Ontario (C+ O), le Fonds pour le développement des compétences (FDC)). Cela comprend les fonds reçus directement ou indirectement par l'intermédiaire de fournisseurs de services;
- Les personnes qui prévoient de retourner à l'école au cours de la prochaine année scolaire et qui n'ont pas travaillé ou cherché de travail pendant une période continue de 12 mois;
- Les personnes qui ont quitté leur emploi temporairement pour prendre un congé.

2.4 Formation admissible

Chaque candidate ou candidat doit prouver que la formation sollicitée :

- Est de nature professionnelle;
- Mène à un titre de compétences reconnu;
- Fournit l'ensemble des compétences et des connaissances requises pour obtenir un emploi dans une profession en particulier, sauf dans les cas décrits à la [section 2.6.1.5, Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue](#);

- Est conçue pour mener à une profession pour laquelle la candidate ou le candidat peut établir l'existence d'une demande, à l'aide de données probantes sur les bonnes perspectives d'emploi locales ou en Ontario.

2.4.1 Perfectionnement professionnel

Les activités de perfectionnement professionnel (p. ex. formation en secourisme, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT], Word, Excel, etc.) ne sont généralement pas admissibles au programme MEO, car la plupart d'entre elles servent à améliorer des compétences existantes et ne sont pas considérées comme une formation professionnelle. Veuillez consulter la [section 2.6.1.5 Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue](#) pour obtenir des précisions supplémentaires sur les formations professionnelles uniques.

2.4.2 Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables

Afin d'aider les chercheurs d'emploi, les employeurs et les collectivités à atteindre les meilleurs résultats possibles, le Ministère a cerné des professions dont les perspectives d'emploi sont supérieures à la moyenne. Les candidates et les candidats qui choisissent un programme de formation offrant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans) ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario ne sont pas tenus de fournir une preuve de perspectives d'emploi favorables dans le cadre de leur demande. Les personnes qui souhaitent obtenir une formation plus longue offrant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives sur le marché du travail pourront également faire l'objet d'une « procédure accélérée » dans la matrice de la pertinence pour obtenir une approbation plus rapide (voir les sections 2.5 et 2.5.2).

Les personnes qui souhaitent se recycler et suivre une formation dans un secteur qui n'est pas reconnu comme présentant de bonnes ou très bonnes perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans) ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario devront fournir une preuve de perspectives d'emploi favorables dans leur demande d'aide financière.

Les preuves de perspectives d'emploi favorables comprennent au moins l'un des documents suivants :

- Des annonces d'emploi affichées actuellement dans le marché du travail local, ou des preuves d'offres d'emploi récentes en Ontario, ce qui peut comprendre des informations provenant de ressources en ligne.

- Des attestations d'employeurs indiquant qu'ils embauchent pour la profession; ou encore des données probantes quant à de futurs débouchés d'emploi (p. ex., plans d'expansion d'une usine ou d'un bureau, ou nouvel employeur).

Voici le nombre minimal d'annonces d'emploi ou d'attestations d'employeur requis :

Population	Possibilités d'emploi
Collectivités de moins de 100 000 habitants	Une (1) annonce d'emploi ou attestation d'employeur
Collectivités comptant entre 100 000 et 500 000 habitants	Deux (2) annonces d'emploi ou attestations d'employeur
Collectivités comptant plus de 500 000 habitants	Trois (3) annonces d'emploi ou attestations d'employeur

Les candidates et les candidats sont encouragés à rechercher les profils et les perspectives d'emploi à l'échelle de l'Ontario ou de la région afin d'évaluer si une profession présente un potentiel d'emploi à long terme.

Les conditions économiques locales peuvent donner lieu à des perspectives d'emploi différentes. Les outils de recherche d'emploi à l'échelle de l'Ontario et régionale sont conçus pour être utilisés dans le cadre d'un processus d'évaluation qui tient également compte des conditions économiques au sein de la collectivité ou sur le marché du travail dans lequel la candidate ou le candidat au programme MEO cherchera un emploi.

Une profession présentant peu de possibilités d'emploi à long terme est considérée comme ayant une perspective « inférieure à la moyenne » ou « limitée » et elle ne sera pas soutenue.

2.5 Pertinence

Pour pouvoir participer au programme MEO, les candidates et candidats doivent être évalués en fonction des critères d'admissibilité (voir la [section 2.3](#)) et de pertinence (voir la [section 2.5](#)). Les fournisseurs de services doivent se servir de l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour le programme MEO dans le SGC du SIEO pour mener à bien le processus d'évaluation. Les seuils de pertinence peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clients.

La personne qui prévoit de suivre une formation qui mènera à un travail présentant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans), ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario, recevra automatiquement la note la plus élevée possible dans les sections

suivantes : recherche d'emploi active, durée du chômage et antécédents professionnels.

2.5.1 Outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour le programme Meilleurs emplois Ontario

En plus d'aider à déterminer l'admissibilité, l'outil d'évaluation du programme MEO, qui est rempli par le FS, sert à cerner les meilleures candidates et meilleurs candidats pour le programme MEO par les moyens suivants :

- Classer les candidates et candidats en ordre de priorité en fonction de critères transparents, cohérents et mesurables.
- Combiner et équilibrer les besoins des chercheurs d'emploi avec ceux des employeurs dans l'économie locale, ainsi que les demandes de main-d'œuvre dans des secteurs émergents en croissance et de personnel hautement qualifié.

Les candidatures sont évaluées en fonction de sept critères, chacun assorti de deux ou trois indicateurs de pertinence mesurables. Les critères (énoncés plus en détail ci-dessous) reposent sur les besoins des personnes et de l'économie. Ils reflètent les caractéristiques, les expériences et les obstacles qui permettent de déterminer si la formation professionnelle est adaptée aux candidates et candidats.

Les personnes qui obtiennent au moins la note de base sont jugées les plus adéquates pour le programme MEO. Celles qui obtiennent un résultat en deçà de la note de base pourraient être orientées vers d'autres programmes et services communautaires et d'EO. Dans certains cas, grâce à une justification solide, ces personnes peuvent être recommandées pour une exception sur le plan de la pertinence.

2.5.2 Critères de pertinence

Voici les critères de pertinence associés au programme MEO. (Les personnes qui évaluent les demandes dans le cadre du programme MEO doivent consulter l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour MEO dans le SGC du SIEO.)

1. Recherche active d'emploi

Les actions suivantes illustrent une recherche active d'emploi pour les candidats : création ou utilisation d'outils de recherche d'emploi (p. ex., rédaction du curriculum vitae et de lettres d'accompagnement, préparation aux entrevues éventuelles, compilation de références, etc.), recherche (p. ex., consultation des annonces d'emploi, recours aux clubs de recherche d'emploi, visite de salons de l'emploi, etc.) et sollicitation d'un emploi (p. ex., appels à froid, présentation de sa candidature chez des employeurs connus et qui embauchent, etc.) dans des domaines pertinents

relativement à l'expérience de travail, aux compétences, aux études et à la formation d'une personne. L'évaluation de la durée de la recherche active d'emploi d'un client se fera en fonction des paramètres de durée suivants :

- 12 semaines ou plus
- Entre 5 et 11 semaines
- Moins de 4 semaines

La durée d'occupation d'un emploi temporaire peut être comptée dans la période de recherche d'emploi. Le relevé d'emploi, le premier et le dernier talon de chèque de paie, l'avis écrit de mise à pied, etc., sont des exemples adéquats de preuves utilisées pour attester l'occupation d'un emploi temporaire.

La documentation relative à la recherche d'emploi ou l'attestation d'un emploi temporaire devrait être remise au FS et étayée par celui-ci.

Remarque : La personne qui prévoit de suivre une formation qui mènera à un travail présentant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans), ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario, recevra automatiquement la note la plus élevée possible dans la présente section.

2. Durée de la période de chômage

Le nombre de semaines pendant lesquelles une personne a été au chômage :

- Plus de 12 semaines
- Entre 5 et 11 semaines
- Moins de 4 semaines

La durée d'occupation d'un emploi temporaire est comprise dans la période de chômage. En ce qui a trait aux personnes ayant pris un congé de maternité ou de paternité, la durée du chômage est calculée en fonction du moment où la personne en question a entrepris des démarches pour réintégrer le marché du travail.

Pour les personnes dont la participation au marché du travail est limitée et qui n'ont pas de date de mise à pied, la durée du chômage est mesurée en fonction du nombre de semaines pendant lesquelles elles ont répondu à la définition de « personne sans

emploi » selon la [section 2.3.2 \(Ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail\)](#).

Remarque : La personne qui prévoit de suivre une formation qui mènera à un travail présentant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans), ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario, recevra automatiquement la note la plus élevée possible dans la présente section.

3. Niveau de scolarisation

Le niveau le plus élevé de scolarisation atteint par la candidate ou le candidat sera évalué en fonction des catégories suivantes :

- Études secondaires, terminées ou non (ce qui comprend le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) ou l'équivalent, (c.-à-d. le Certificat canadien d'éducation des adultes (CCEA)) ou l'équivalent dans d'autres administrations, ou d'autres études secondaires).
- Diplôme d'études secondaires et participation à certains programmes postsecondaires ou de formation en apprentissage.
- Diplôme d'études postsecondaires ou formation en apprentissage (certificat d'apprentissage ou certificat de qualification).
- Diplôme d'études postsecondaires non reconnu en Ontario.

Si son diplôme d'études postsecondaires n'est pas reconnu en Ontario, la personne doit présenter des documents provenant d'une association ou d'un organisme professionnel compétent confirmant que les titres de compétence ont été examinés et qu'ils ne sont pas reconnus dans le marché du travail en Ontario.

Les immigrants formés à l'étranger qui cherchent un emploi correspondant au domaine dans lequel ils ont été formés ou à un domaine connexe sans devoir prouver de nouveau leurs compétences et refaire leurs études doivent être orientés vers le Programme de formation relais de l'Ontario (PFRO), selon le cas.

4. Antécédents professionnels

Il s'agit de la mesure dans laquelle les antécédents professionnels d'une personne (au Canada ou à l'étranger) influent sur sa capacité à intégrer le marché du travail. Pour les personnes ayant des antécédents professionnels (c.-à-d. comme ayant eu des revenus annuels de 5 000 \$ ou plus pendant une année ou plus), les facteurs suivants seront évalués selon les critères de pertinence :

- La candidate ou le candidat qui occupe un emploi dans la même profession pendant une plus longue période sera considéré comme étant plus apte. Par exemple, une personne qui a occupé son dernier emploi :
 - Pendant plus de 5 ans est la plus apte;
 - Entre 3 et 5 ans est moins apte;
 - Pendant moins de 3 ans est la moins apte.
- La candidate ou le candidat dont la durée d'antécédents professionnels déficitaires est la plus longue sera considéré comme étant plus apte aux fins d'un soutien du programme MEO. Par exemple, la candidate ou le candidat qui peut faire la preuve d'antécédents professionnels déficitaires :
 - Pendant 3 ans (ou plus) est le plus apte;
 - Pendant 2 ou 3 ans est moins apte;
 - Pendant moins de 2 ans est le moins apte.
- Absence d'antécédent professionnel

Remarque : Le terme « antécédents professionnels déficitaires » signifie le fait d'avoir connu une ou plusieurs des situations suivantes :

- Une ou plusieurs périodes de chômage de longue durée (27 semaines ou plus de chômage);
- Un emploi précaire tel que ce terme est défini à l'[annexe A](#).

Les personnes qui ont été congédiées à répétition ou qui ont régulièrement quitté un emploi antérieur peuvent faire face à des obstacles qui ne peuvent être éliminés au moyen d'une formation professionnelle.

Remarque : La personne qui prévoit de suivre une formation qui mènera à un travail présentant de « bonnes » ou de « très bonnes » perspectives d'emploi (perspectives d'emploi sur 3 ans), ainsi que l'indique le site Web [Renseignements sur le marché du travail](#) de l'Ontario recevra automatiquement la note la plus élevée possible dans la présente section.

5. Exigences professionnelles recherchées

Une personne est jugée la plus apte à suivre une formation dans le cadre du programme si la formation choisie peut mener à la reconnaissance professionnelle dans

une profession réglementée par un organisme externe ou lorsque des exigences d'admission à la pratique sont en place.

Les exigences en matière de titres de compétences varient en fonction des exigences de l'emploi, qui sont propres à la profession ou au métier en question. Ces conditions préalables sont définies par un organisme de gouvernance ou de réglementation d'une province ou d'un territoire qui reconnaît les titres de compétences et permet au titulaire d'exercer ce métier ou cette profession.

6. Type de formation professionnelle

Les formations qui suivent comptent parmi les formations professionnelles qui mènent à un titre de compétences et qui sont admissibles à un soutien financier dans le cadre du programme MEO :

- Formation propre à une profession relevant des catégories 2, 3 ou 4 du programme FEER de la CNP.
- Formation dans le cadre du Programme d'alphabétisation et de formation de base (Programme AFB) ou formation linguistique requise pour pouvoir suivre une formation propre à une profession.

Les candidates et candidats doivent sélectionner (si possible) au moins trois établissements d'enseignement, y compris au moins un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT) et un collège d'enseignement professionnel (CEP) et tenir compte de la rentabilité de la formation professionnelle particulière.

Il est parfois impossible de trouver les trois établissements requis, par exemple quand il n'existe pas trois établissements offrant la formation sollicitée à une distance raisonnable pour faire la navette.

7. Expérience professionnelle

L'expérience professionnelle consiste en l'étendue des compétences et de l'expérience qu'une personne possède et qui sont pertinentes pour le marché du travail actuel et les possibilités existantes. Le besoin de se recycler est fondé sur :

- L'expérience de travail dans les professions relevant de la catégorie 5 du programme FEER de la CNP, lorsqu'il existe peu de possibilités d'emploi durable ou à long terme dans ces professions, ou qu'un handicap empêche la candidate ou le candidat d'utiliser ses compétences professionnelles actuelles;
- L'expérience de travail dans les professions relevant des catégories 2, 3 ou 4 du programme FEER de la CNP, lorsqu'il existe peu de possibilités d'emploi à long

terme dans ces professions, ou qu'un handicap empêche la candidate ou le candidat d'utiliser ses compétences professionnelles actuelles;

- L'absence d'expérience professionnelle antérieure.

2.5.3 Décision relative à la pertinence

Les critères d'évaluation permettent d'assurer un accès équitable et défendable à une formation dans le cadre du programme MEO. À partir de l'évaluation, le modèle de prise de décision fournit une base pour définir la pertinence aux fins d'une participation au programme MEO.

La note de base pour la pertinence aux fins d'une participation au programme MEO est 16, ce qui représente la note minimum nécessaire pour qu'une demande soit prise en considération aux fins du programme MEO.

Les personnes qui obtiennent 16 ou plus pour les critères de pertinence sont jugées les plus aptes à participer au programme MEO. Tel qu'il est indiqué à la section 2.2, les seuils de pertinence peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des conditions du marché du travail ou des demandes des clients.

Les personnes qui n'atteignent pas le seuil de 16 du programme MEO ne peuvent être prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles sont laissées à la discrétion des directeurs régionaux du Ministère ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière. Les personnes visées par cette exception doivent quand même satisfaire aux critères d'admissibilité du programme MEO et se prêter à un examen de leurs besoins financiers.

2.6 Formation professionnelle

Les formations professionnelles, comme le nom le dit, doivent être de nature professionnelle (c.-à-d. propres à une profession) pour être admissibles dans le cadre du programme MEO. Les programmes de nature non professionnelle, notamment ceux de perfectionnement professionnel, ne sont admissibles à un financement dans le cadre du programme MEO que s'ils satisfont aux critères énoncés à la section [2.6.1.5 \(Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue\)](#).

La formation professionnelle autorisée pour les personnes destinées au marché du travail comprend une formation professionnelle pour des professions en particulier et, le cas échéant, une formation en AFB ou une formation en anglais ou en français langue seconde (c.-à-d. si elle est une condition préalable à la formation professionnelle choisie ou à une opportunité d'emploi en particulier et qu'elle n'est pas une fin en soi). Une possibilité d'emploi en particulier serait une offre d'emploi documentée et vérifiable.

La formation professionnelle est acceptée pour les professions relevant des catégories 2, 3 ou 4 du programme FEER de la CNP et les équivalents ayant des perspectives d'emploi favorables en Ontario.

La période de formation (entre les dates de début et de fin, y compris les congés, les vacances et le stage) ne doit pas dépasser trois ans. Dans tous les cas, un maximum d'une année civile (12 mois) pour la formation AFB ou la formation linguistique est permis avant la formation professionnelle si cela est nécessaire pour que la candidate ou le candidat puisse participer à la formation professionnelle.

La durée maximale de la formation professionnelle, de la formation AFB et de la formation linguistique peut être prolongée pour répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. Si nécessaire, le montant maximal du financement peut également être dépassé pour ces personnes à la discrétion des directeurs régionaux ou de leur délégué, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière.

- La formation professionnelle doit mener à un titre de compétences, sauf dans les cas décrits à la section [2.6.1.5 \(Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue\)](#). Les titres de compétences reconnus peuvent comprendre des microcertifications, des certificats ou des diplômes, pourvu qu'ils puissent être obtenus en deux ans ou moins.
 - Un certificat ou un diplôme doit indiquer que toutes les compétences et connaissances requises pour obtenir un emploi dans une profession visée par la formation ont été acquises.
 - La microcertification doit fournir une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchées et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter d'autres titres de compétences, ou qui combrent une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée.
- La formation professionnelle qui vise une profession pour laquelle un permis est une exigence d'« admission à la pratique » doit être acceptée par l'organisme de délivrance des permis ou l'association professionnelle comme offrant une préparation suffisante pour tout permis ou examen d'admission à la pratique.

2.6.1 Conditions préalables et types de formations professionnelles

2.6.1.1 Programme d'alphabétisation et de formation de base (AFB)

Le Programme AFB est destiné aux personnes qui ont besoin des compétences en alphabétisation et d'une formation de base pour trouver et conserver un emploi, suivre

des études plus poussées, réussir un programme d'apprentissage ou une autre formation professionnelle ou répondre aux besoins de la vie de tous les jours.

Les activités du Programme AFB, appelées auparavant « rattrapage scolaire », sont maintenant définies plus précisément dans le contexte du programme MEO comme des formations qui préparent les personnes à l'un des parcours suivants :

- Études postsecondaires – Le programme d'apprentissage sert à préparer les apprenantes et apprenants à entrer au collège ou dans d'autres établissements d'enseignement.
- Emploi – Le programme d'apprentissage sert à préparer les personnes qui ont besoin de crédits d'études secondaires ou d'une équivalence d'études secondaires pour occuper un emploi qui leur a été offert.

2.6.1.2 Anglais langue seconde (ALS) ou français langue seconde (FLS)

Les personnes qui n'arrivent pas à obtenir un emploi dans leur profession ou métier ou les travailleuses et travailleurs non qualifiés incapables d'obtenir un emploi en raison du fait qu'ils ne maîtrisent pas une des deux langues officielles du Canada sont admissibles aux cours d'anglais ou de français dans le cadre du programme MEO. Cette formation linguistique (en anglais ou en français) est spécialement conçue pour éliminer les obstacles à l'emploi. Le plan d'action doit permettre de prouver que le manque d'aptitude en anglais ou en français constitue un obstacle à l'embauche.

À la fin de la formation linguistique, les apprenantes et apprenants devraient avoir acquis des compétences suffisantes en anglais ou en français pour commencer la formation MEO indiquée dans leur demande d'aide financière dans le cadre du programme MEO.

Il faut faire preuve de prudence lors de l'évaluation du financement en vertu du programme MEO visant à obtenir une éducation linguistique de base en anglais ou en français, car ce type de formation est souvent offert dans la collectivité à un coût peu élevé, voire gratuitement.

2.6.1.3 Éducation permanente et autre formation professionnelle à temps partiel

Les programmes d'éducation permanente et de formation à temps partiel peuvent être définis différemment selon l'établissement d'enseignement. Les demandes de formation professionnelle à temps partiel doivent être évaluées de près afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas la durée maximale permise dans le cadre du programme MEO. Les recommandations pour ces types de programmes peuvent être approuvées dans des circonstances particulières, mais elles doivent être fondées sur une évaluation approfondie et conçues pour mener à un emploi. L'allocation pour frais de subsistance de base et d'autres mesures de soutien peuvent être admissibles, mais elles ne seront

pas accordées pendant une formation à temps partiel. Il est toutefois possible de faire une exception en fonction de l'évaluation des besoins financiers des personnes si elles ont des handicaps les empêchant de suivre une formation professionnelle à temps plein.

2.6.1.4 Formation professionnelle par correspondance, en ligne ou à distance

Les formations professionnelles offertes à distance (p. ex. par correspondance ou en ligne) peuvent être autorisées dans le cadre du programme MEO. Les demandes en ce sens doivent être examinées minutieusement, au cas par cas. Les formations dispensées par le biais de ces modes alternatifs de prestation doivent respecter les mêmes normes et attentes et ne pas dépasser la durée d'une formation similaire offerte en classe. Les lettres d'acceptation du fournisseur de formation doivent indiquer clairement les dates de début et de fin. Il faut tenir compte des points suivants avant de présenter une recommandation :

- Disponibilité et accessibilité d'autres établissements d'enseignement et d'autres méthodes de formation;
- Reconnaissance de la certification et du fournisseur de la formation par l'industrie;
- Question de savoir si les établissements d'enseignement offriront une aide continue aux apprenantes et apprenants et feront le suivi des progrès.

2.6.1.5 Programmes de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue

Un programme de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue peut être admissible au financement de MEO s'il comble un déficit de compétence particulier au sein d'un ensemble plus large de compétences qu'une personne possède déjà ou dont elle a besoin pour occuper un emploi dans une profession donnée.

Ainsi qu'il est mentionné à la [section 2.6 \(Formation professionnelle\)](#), la micro certification doit fournir une compétence ou un ensemble de compétences qui sont recherchées et qui devraient mener à un emploi sans nécessiter l'obtention d'autres titres de compétences, ou combler une lacune chez la participante ou le participant qui possède d'autres compétences pertinentes liées à la profession ciblée.

Les recommandations concernant l'aide de MEO doivent reposer sur une évaluation approfondie et permettre de faire progresser la participante ou le participant vers un emploi de la manière la plus rentable possible.

On s'attend à ce que ces cours, jumelés aux connaissances et titres de compétences que possède déjà la personne, mènent à un emploi. Par exemple, un technicien

expérimenté qui a été mis à pied et qui veut améliorer son employabilité peut acquérir les compétences requises pour utiliser une nouvelle technologie propre qui fait l'objet d'une forte demande dans son domaine.

La réussite d'un programme de compétences uniques, de microcertifications ou de formation continue doit fournir aux personnes un titre de compétences à la fin de la formation. Cela ne signifie pas que la candidate ou le candidat doit obtenir une offre d'emploi d'un employeur. Cela signifie plutôt qu'il est important que la candidate ou le candidat montre, pendant son évaluation, qu'il existe de bonnes perspectives sur le marché du travail pour la profession visée par la demande de formation.

2.6.1.6 Combinaison des formations professionnelles

La combinaison de cours fournit, dans le cadre d'une formation, des compétences et des connaissances dans plus d'un domaine qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession. Ces cours (y compris les microcertifications) ne sont admissibles à l'aide financière de MEO qu'à la discrétion du Ministère, qui tient compte du marché du travail local et des exigences liées à l'emploi.

Par exemple, dans certains secteurs, il peut suffire de suivre une formation professionnelle portant sur une pièce d'équipement lourd en particulier, tandis que dans d'autres secteurs, il peut être nécessaire de suivre une formation professionnelle sur un ou plusieurs types de matériel.

La formation financée par MEO doit toujours être le moyen le plus rentable de décrocher un emploi. Les coûts ne doivent pas empêcher le client de suivre la formation.

2.6.1.7 Programmes regroupés

Les programmes regroupés ou menant à deux titres de compétences permettent aux étudiantes et étudiants d'obtenir deux titres de compétences (y compris les microcertifications) dans un délai très serré. Ces programmes découlent d'une collaboration au sein d'un établissement postsecondaire ou entre des établissements distincts. Il faut évaluer soigneusement au cas par cas les demandes de soutien faites dans le cadre du programme MEO pour les participantes et participants qui entreprennent des programmes regroupés ou pouvant mener à deux titres de compétences pour s'assurer que la formation choisie concorde avec l'objectif du programme MEO de réintégrer les personnes sur le marché du travail par le moyen le plus rentable qui soit.

2.6.1.8 Stages professionnels ou cliniques

Un stage clinique est un volet d'un programme de formation professionnelle suivi sur le terrain (p. ex., hôpital, clinique, laboratoire) où les participants exécutent de véritables

procédures cliniques sous la direction d'une instructrice ou d'un instructeur. Ce type de stage transpose la salle de classe dans une installation pratique où les apprenantes et apprenants continuent de côtoyer les instructrices et instructeurs. Pour être approuvé, un stage clinique doit être indispensable à l'obtention du diplôme et ne pas constituer plus de 15 % de la durée totale du programme. Il ne doit pas être approuvé s'il s'agit d'une activité indépendante.

Un stage professionnel est une période d'apprentissage supervisé, obligatoire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, où les personnes mettent en pratique la théorie apprise. Ce volet est indispensable à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme. Il s'agit souvent d'une activité non rémunérée qui fait régulièrement l'objet d'une supervision et d'une évaluation par l'établissement d'enseignement. C'est à l'établissement d'enseignement qu'il revient d'organiser le stage professionnel.

Les participants à un stage professionnel dans le cadre d'un programme d'études établi peuvent continuer de recevoir une aide financière pendant cette période; toutefois, tout revenu reçu doit être déclaré au Ministère.

De manière générale, le stage professionnel ne peut constituer plus de 15 % du programme. On peut autoriser un stage plus long si celui-ci est exigé pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme dans un domaine d'études particulier, comme les soins de santé ou l'éducation. Pour tout autre stage dépassant cette limite de 15 %, la candidate ou le candidat doit prouver que celui-ci est obligatoire et fait partie intégrante du programme de formation professionnelle.

Les établissements d'enseignement doivent assurer une supervision tout au long du stage professionnel.

De manière générale, un stage professionnel doit être suivi par au moins une semaine de formation en classe ou en ligne. Dans les cas exceptionnels où le programme ne se termine pas par au moins une semaine de formation en classe ou de formation en ligne, les apprenantes et apprenants doivent prouver que l'établissement d'enseignement offrira une forme de supervision ou d'évaluation après le stage pour leur permettre d'effectuer une évaluation finale et de terminer le programme.

Le Ministère doit s'assurer que le stage ne profite pas uniquement aux employeurs. L'objectif premier d'un stage est de permettre au participant d'acquérir de l'expérience.

Les stages prévus à l'extérieur du Canada ne peuvent être financés dans le cadre du programme MEO, à moins que ce soit une exigence du programme d'études. Cette exigence doit être établie et approuvée par le Ministère avant le début du programme. Il

peut par exemple s'agir d'un programme de conduite de camions dans le cadre duquel les conducteurs doivent souvent traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Si le stage ne débouche pas sur une offre d'emploi après l'obtention du diplôme et qu'il a été établi dans le plan d'action que cette personne manquait d'expérience de travail, la personne doit collaborer avec son FS pour voir s'il existe d'autres options de services d'emploi.

2.6.1.9 Examens d'accréditation

L'accréditation est la délivrance d'un document officiel certifiant l'acquisition de compétences, de connaissances et de capacités qui répondent à une série d'exigences en matière de formation d'apprentissage ou professionnelle. Les examens d'accréditation peuvent être exigés par un organisme de réglementation qui régit la pratique de la profession (p. ex., infirmières et infirmiers autorisés ou compagnes ou compagnons). Les candidates et candidats ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre du programme MEO dans l'unique but de passer un examen d'accréditation, car aucune formation professionnelle n'est en cause.

Les conditions suivantes s'appliquent dans les cas où des personnes suivent une formation professionnelle menant à une profession pour laquelle il est nécessaire d'obtenir un permis ou une accréditation :

- Ces personnes doivent fournir au Ministère des documents attestant que l'achèvement du programme de formation est reconnu par l'organisme de délivrance des permis comme un programme qui préparera adéquatement la candidate ou le candidat à passer l'examen d'admission à la pratique;
- Les frais de l'examen peuvent être considérés comme des coûts admissibles seulement si l'option de passer l'examen de certification est offerte dans le cadre du programme de formation professionnelle.

2.6.1.10 Cours de préparation à des examens ou à des tests

Les cours de préparation à des examens ou à des tests dont le seul objectif est de préparer des personnes à passer un examen ou un test, qui n'offrent pas de formation du Programme AFB ou de formation professionnelle, ne sont pas admissibles au programme MEO. Voici des exemples de cours qui ne comprennent pas de formation du Programme AFB ou de formation professionnelle :

- Les cours de préparation au Certificat canadien d'éducation des adultes (CCEA) destinés aux personnes qui souhaitent recevoir un certificat d'équivalence d'études secondaires;

- Le Test of English as a Foreign Language (TOEFL), lequel peut être une condition préalable à l'admission dans des collèges ou universités anglophones pour les personnes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

Toutefois, les cours de préparation à des examens ou à des tests peuvent être admissibles à un financement dans le cadre du programme MEO s'il est évident qu'ils font partie d'un programme de formation professionnelle.

2.6.1.11 Frais d'accréditation

Le programme MEO n'offre un financement pour les frais d'inscription visant l'adhésion ou l'accréditation auprès d'une association ou d'un organisme de réglementation que si l'examen s'y rapportant est offert dans le cadre du programme de formation professionnelle. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une adhésion ou une accréditation auprès d'une association ou d'un organisme de réglementation pour obtenir un titre de compétences.

2.6.2 Points supplémentaires à prendre en compte concernant les formations professionnelles

2.6.2.1 Formations professionnelles à l'extérieur de l'Ontario

Les candidates et candidats devraient faire un effort pour suivre une formation dans un établissement de l'Ontario, car le Ministère ne financera généralement pas les formations professionnelles offertes à l'extérieur de l'Ontario. Les formations professionnelles approuvées doivent être reconnues en Ontario et être applicables au marché du travail ontarien.

Les formations professionnelles offertes à l'extérieur de l'Ontario peuvent toutefois être financées, dans des circonstances exceptionnelles, si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- La formation professionnelle n'est pas offerte en Ontario, mais elle est offerte dans une autre province ou un autre territoire canadien.
- La formation professionnelle est offerte entièrement à distance et constitue une méthode plus rentable que les cours en personne. Le rapport coût-efficacité comporte plusieurs facteurs, comme le coût des droits de scolarité, la durée de la formation professionnelle (p. ex., une plus longue durée nécessiterait une indemnité de subsistance de base plus élevée), le lieu où est offerte la formation professionnelle et la voie la plus directe (p. ex., une participation directe à la formation professionnelle par rapport à la formation AFB comme condition préalable à la formation propre à une profession).
- Un stage, essentiel à la réussite de la formation, nécessite que l'apprenante ou l'apprenant quitte la province.

- La formation professionnelle est plus rentable pour le Ministère que si elle est suivie en Ontario.

La raison de la fréquentation d'un établissement hors de l'Ontario ne peut pas reposer uniquement sur le fait que la personne pourrait commencer la formation plus rapidement ou à moment plus opportun que si elle suivait une formation en Ontario.

2.6.2.2 Courts congés pendant la formation professionnelle

Les personnes peuvent continuer de recevoir une aide financière dans le cadre du programme MEO lors de courts congés prévus durant la formation professionnelle comme la semaine de relâche en mars ou la fermeture des établissements d'enseignement durant l'été, pendant un maximum de trois semaines.

2.6.2.3 Pauses entre des formations professionnelles

Pendant un arrêt ou une pause entre des programmes, comme la pause entre la fin de la formation du Programme AFB et le début de la formation professionnelle, aucune aide financière ne sera fournie dans le cadre du programme MEO. S'il y a lieu, ce point doit être discuté avant qu'une candidate ou un candidat soumette au Ministère son dossier de demande du programme MEO pour s'assurer qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins pendant cette période.

2.6.2.4 Interruption de la formation professionnelle

Si des établissements d'enseignement (ou des classes) sont fermés en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la candidate ou du candidat (c.-à-d., en raison d'une grève), l'aide financière pourra continuer d'être versée jusqu'à la date de fin initialement prévue du programme de formation professionnelle. Si la durée de l'interruption est excessivement longue, le Ministère peut suspendre l'aide financière ou discuter de solutions de rechange.

2.6.2.5 Absence de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie

Dans les cas où un client a dû abandonner sa formation professionnelle en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, le Ministère peut envisager d'autoriser la reprise de la formation professionnelle (au cas par cas). De telles situations peuvent inclure :

- Le fait d'avoir été victime de discrimination pour l'un des motifs protégés par le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- La nécessité de fournir des soins à des personnes à charge, dont des parents malades qui ont besoin de soins;

- La prise d'un congé parental par l'un ou l'autre des parents au moment de la grossesse, de la naissance ou de l'adoption;
- Le fait d'éprouver des problèmes de santé ou en lien avec l'accessibilité ou un handicap;
- Le décès d'un membre de la famille immédiate (c.-à.-d. un parent ou un tuteur, un frère ou une sœur, un conjoint, un enfant).

Cette liste ne se veut pas exhaustive, mais elle vise à fournir une orientation pour décider de façon éclairée s'il y a lieu d'approuver l'achèvement d'une formation déjà commencée par les candidates ou les candidats.

2.6.2.6 Aucun soutien gouvernemental pour la formation au cours des deux dernières années

Dans des cas exceptionnels, les personnes qui ont terminé un programme de formation professionnelle financé par le gouvernement de l'Ontario au cours des deux dernières années (24 mois) peuvent bénéficier d'une exception pour participer à MEO avant la fin de la période de deux ans si elles ne peuvent pas occuper un emploi dans la profession pour laquelle elles ont été formées. Ce sont notamment les personnes suivantes :

- Les personnes qui ont reçu une formation professionnelle dans une profession présentant peu de perspectives de débouchés peuvent se recycler dans des professions qui sont en demande sur le marché du travail, selon les priorités provinciales, ainsi que le prévoit la section 2.4.2.
- Les jeunes vulnérables (15 à 29 ans) comme les jeunes ayant des démêlés avec la justice, les jeunes handicapés et les jeunes confiés aux soins d'une société de façon prolongée.

Ces cas doivent être bien documentés et être approuvés par les directeurs et les directrices régionaux du Ministère ou leur délégué, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière.

2.6.2.7 Fermeture de l'établissement d'enseignement

Dans le cas où l'établissement d'enseignement ferme ses portes de façon temporaire ou permanente (p. ex., enquête ou faillite), l'aide financière peut continuer d'être versée jusqu'à la date de fin initiale du programme de formation professionnelle. Si la durée de l'interruption est excessivement longue, le Ministère peut suspendre l'aide financière ou discuter de solutions de rechange.

Dans le cas où l'établissement d'enseignement ferme définitivement ses portes, le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF) protège les personnes

inscrites dans des CEP reconnus. Le FAAF est un fonds d'assurance de l'industrie. Les apprenantes et apprenants seront réorientés vers un autre CEP pouvant leur offrir le reste de la formation. S'il est impossible de trouver des solutions de rechange pour les participantes et participants au programme MEO, un remboursement est accordé et doit être remis au Ministère.

2.6.2.8 Formation de pilote professionnel et d'hélicoptères

La candidature des personnes ayant besoin de financement pour suivre une formation professionnelle menant à l'obtention d'une licence de pilote professionnel ou d'hélicoptère ne peut être acceptée que si celles-ci disposent déjà d'une licence de pilote privé.

2.7 Évaluation des besoins financiers

Une aide financière peut être fournie durant une formation professionnelle à des personnes jugées admissibles et les plus aptes à suivre une formation professionnelle.

Le programme MEO vise à aider les personnes qui n'ont pas les ressources financières nécessaires (seules ou avec l'aide d'autres personnes) pour accéder à une formation.

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre du programme MEO tient compte du niveau de revenu et de la taille du ménage pour établir le montant de l'aide financière potentiellement requis par la candidate ou le candidat pour suivre la formation professionnelle. Étant donné que le montant de l'aide financière varie en fonction des besoins, les taux offerts sont différents d'une personne à l'autre.

L'aide potentiellement fournie couvre en tout ou en partie les droits de scolarité et les dépenses. Il est aussi possible de financer la totalité ou une partie des coûts supplémentaires associés à la participation à une formation professionnelle, comme les dépenses liées à la garde de personnes à charge, les dépenses liées à un handicap et les frais de transport et d'hébergement. Toutes ces catégories de coûts admissibles au financement englobent les taxes imposées normalement, comme la taxe de vente harmonisée (TVH). Les coûts admissibles dans le cadre du programme MEO sont en fin de compte régis par les modalités de l'entente de participation.

Le gouvernement de l'Ontario ne remboursera pas les frais engagés par une candidate ou un candidat dont la demande à MEO n'est pas approuvée ou qui omet de conclure une entente de participation à MEO pour quelque raison que ce soit.

2.7.1 Aperçu de l'évaluation des besoins financiers

L'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO prend en considération les éléments suivants :

- Le revenu de la participante ou du participant et du conjoint ou de la conjointe, y compris du conjoint de fait ou de la conjointe de fait, et l'allocation que leur revenu pourrait justifier pour les frais de subsistance, d'autres allocations et des frais de scolarité et d'autres frais d'enseignement pour couvrir les coûts payables d'avance;
- Les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires (y compris les droits de scolarité et autres frais d'enseignement, ainsi que les frais de garde de personnes à charge);
- Les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

Le revenu du ménage sera pris en compte afin de déterminer les besoins financiers concernant :

- L'allocation pour frais de subsistance;
- L'allocation pour frais de transport;
- L'allocation pour frais d'accès à la formation.

Le revenu du ménage n'aura aucune incidence sur l'aide financière pour :

- Les frais de séjour hors du foyer;
- Les autres frais d'enseignement;
- Les droits de scolarité;
- Les frais de garde de personnes à charge;
- Les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap.

Remarque : La province peut retenir tout paiement de l'aide financière si la candidate ou le candidat ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités ou obligations prévues dans l'entente de participation.

2.7.1.1 Revenu du ménage

Les montants d'argent que reçoivent ou recevront la participante ou le participant et le conjoint ou la conjointe, y compris le conjoint de fait ou la conjointe de fait, durant la période de formation professionnelle, que ce soit de la part d'un employeur ou d'une autre personne (y compris un syndic de faillite), comptent dans le revenu du ménage. Sont également inclus tous les cadeaux en argent, comme des dons, des bourses et

des héritages. Le terme conjoint de fait ou conjointe de fait désigne une personne avec laquelle on vit en couple de façon continue depuis au moins un an.

Toutes les sources de revenus, sauf celles énoncées à la [section 2.7.1.1 \(Revenu du ménage\)](#), doivent être comptabilisées. Celles-ci comprennent la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, le revenu provenant d'un emploi à temps partiel, d'un travail indépendant ou d'emplois à la demande, les prestations d'a.-e, la rente de retraite, la répartition des bénéfices, les indemnités de cessation d'emploi, les revenus tirés de la location d'une propriété et les revenus provenant de placements reçus par la personne ou le conjoint ou la conjointe, y compris le conjoint de fait ou la conjointe de fait, durant la participation à MEO.

Les sources de revenus suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans le revenu du ménage aux fins du programme MEO :

- Soutien financier spécialisé pour les personnes handicapées, comme l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le Programme de services particuliers à domicile (PSPD) et d'autres mesures de soutien aux personnes handicapées pour les enfants, et la Prestation canadienne pour les personnes handicapées;
- Mesures de soutien consacrées aux soins d'enfants, comme l'Allocation canadienne pour enfants, la Prestation ontarienne pour enfants, les paiements de pension alimentaire pour enfants (toutefois, la pension alimentaire pour conjoint ou conjointe doit être incluse dans le calcul du revenu du ménage), la Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfants (Subvention EPOE), l'indemnisation versée conformément aux ententes de règlement du recours collectif relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout, et les soins et le soutien continus offerts aux jeunes par une société d'aide à l'enfance, comme À vos marques;
- Avantages et crédits fiscaux, comme le crédit de taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario;

- Certains paiements effectués au titre du logement en faveur des ménages admissibles conçus pour rendre le logement locatif plus abordable, comme l'Allocation Canada-Ontario pour le logement.

Les paiements d'aide sociale (comme le programme Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées) ne sont pas inclus dans le calcul du revenu du ménage ni dans l'évaluation des besoins financiers. Il incombe au participant d'aviser son chargé de cas afin que l'on établisse comment la participation au programme MEO peut influencer sur les prestations reçues dans le cadre du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) (c.-à-d. soutien du revenu ou prestations de santé). Les prestations de santé du programme Ontario au travail et du POSPH peuvent encore être versées aux participants et à leur famille s'ils quittent le programme Ontario au travail ou le POSPH parce qu'ils tirent un revenu du programme MEO. Le revenu que touche une autre personne vivant au sein du ménage, à l'exclusion de la participante ou du participant, de la conjointe ou du conjoint ou de la conjointe de fait ou du conjoint de fait, ne doit pas être comptabilisé dans le revenu du ménage aux fins de MEO.

Si le revenu du ménage change, les personnes doivent en aviser immédiatement le Ministère.

Deux catégories de revenu du ménage sont prises en compte dans l'évaluation des besoins financiers : le revenu mensuel brut du ménage et le revenu mensuel net du ménage.

2.7.2 Allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance

L'allocation pour frais de subsistance (AFS) vise à améliorer la capacité d'une participante ou d'un participant d'accéder à la formation et de terminer celle-ci. L'objectif de l'allocation pour frais de transport et pour frais de subsistance (AFS) est d'aider à prendre en charge les frais de subsistance des participants tels qu'un loyer ou un prêt hypothécaire, la nourriture, les services publics et le transport pendant qu'ils suivent une formation professionnelle.

Une allocation pour frais de transport est offerte aux participants qui doivent participer en présentiel à une formation ou à un stage. MEO offrira un taux fixe de 45 \$ par semaine, rajusté en fonction des seuils de rajustement du revenu aux fins du programme. Des frais de transport peuvent également être engagés pour les participants qui doivent s'installer dans une résidence temporaire au début de la formation et retourner à leur résidence principale à la fin de la formation.

L'AFS est un taux fixe hebdomadaire qui est rajusté en fonction du revenu du ménage de la participante ou du participant (voir la [section 2.7.2.1 Seuils de rajustement du revenu du programme MEO](#)). Pour les participants à MEO qui ne reçoivent pas de prestations d'a.-e. durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'AFS avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine. Pour les participants à MEO qui touchent des prestations d'a.-e. durant leur formation professionnelle, le taux fixe de l'AFS avant rajustement du revenu est de 500 \$ par semaine moins leur revenu au titre des prestations d'a.-e. Si le revenu de la participante ou du participant au titre des prestations d'a.-e. est égal ou supérieur à 500 \$ par semaine, le taux fixe de l'AFS est de 0 \$. Le revenu au titre des prestations d'a.-e. de la conjointe ou du conjoint, y compris la conjointe de fait ou le conjoint de fait, réduit l'AFS uniquement des montants qui dépassent les seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO.

2.7.2.1 Seuils de rajustement du revenu aux fins de MEO

L'allocation hebdomadaire de 500 \$ pour frais de subsistance et celle de 45 \$ pour frais de transport totalisent 545 \$ par semaine. Cette aide sera d'un montant qui portera le revenu du ménage à un niveau ne dépassant pas les seuils suivants du revenu du ménage et par semaine, avant impôt :

Taille du ménage	Seuil de revenu
1 personne	1 294 \$
Famille de 2 personnes	1 473 \$
Famille de 3 personnes	1 829 \$
Famille de 4 personnes ou plus	2 081 \$

Pour établir la taille du ménage aux fins de l'évaluation des besoins financiers dans le cadre de MEO, on compte la participante ou le participant, sa conjointe ou son conjoint ou sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, ainsi que les enfants à charge de moins de 18 ans.

La réduction possible de l'AFS et de l'allocation pour frais de transport est déterminée ainsi :

- Si la participante ou le participant reçoit une AFS et une allocation pour frais de transport, la réduction = [(AFS de base + transport + revenu d'a.-e. brut de la participante ou du participant et revenu autre qu'au titre de l'a.-e. + revenu brut de la conjointe ou du conjoint] – seuil du revenu;

- Si la participante ou le participant reçoit une AFS seulement, la réduction = [(AFS de base + revenu brut au titre de l'a.-e. ou autre de la participante ou du participant + revenu brut de la conjointe ou du conjoint] – seuil du revenu.

2.7.3 Coûts associés à la formation professionnelle et coûts supplémentaires

Les coûts associés à la formation professionnelle et les coûts supplémentaires admissibles comprennent les droits de scolarité, les autres frais d'enseignement, les frais d'accès à la formation, les frais de transport, les frais de séjour hors du foyer et les frais de garde de personnes à charge.

2.7.3.1 Autres frais d'enseignement

Il s'agit de frais imposés par l'établissement d'enseignement, sauf les droits de scolarité habituels, qui sont associés à la participation à une formation professionnelle et considérés comme essentiels.

- Les frais que l'établissement d'enseignement juge non essentiels (c.-à-d. facultatifs) ne sont pas admissibles dans le cadre du programme MEO.
- Les frais d'enseignement supplémentaires peuvent comprendre : les frais d'inscription (si le CAAT ne renonce pas à les percevoir); les frais associés à un diplôme ou à un certificat; les examens d'accréditation intégrés à la formation professionnelle; les frais imposés aux étudiantes et étudiants; l'acquisition d'une carte étudiante; les ouvrages, les logiciels, les appareils informatiques mobiles ou les autres dispositifs électroniques obligatoires liés à la formation professionnelle; les fournitures; les frais d'utilisation de la bibliothèque ou de laboratoires; et les frais de photocopie.

Un établissement peut disposer d'une politique « apporte ton appareil »; en pareil cas, le programme MEO peut offrir de l'aide financière pour l'achat d'un appareil informatique mobile ou d'un autre dispositif électronique. Il est également possible d'autoriser la mise à niveau d'un appareil que possède la participante ou le participant si cette option est plus rentable qu'un achat. Dans les deux cas, la participante ou le participant peut se faire rembourser un maximum de 500 \$.

Pour être admissible à une aide couvrant des appareils informatiques mobiles ou d'autres dispositifs électroniques, la participante ou le participant doit :

- Prouver que l'établissement exige qu'elle ou il possède l'appareil informatique mobile (ou un autre dispositif électronique) pour participer pleinement au programme d'études.

- Des preuves acceptables des exigences de l'établissement doivent figurer dans la lettre d'admission. La participante ou le participant peut aussi, à la place, fournir un imprimé d'une page Web de l'établissement indiquant que l'appareil est obligatoire pour le programme.
- Présenter des reçus montrant que l'appareil ou sa mise à niveau a été payé après l'admission de la participante ou du participant au programme MEO.

Tous les frais d'enseignement doivent faire l'objet d'un examen de façon à vérifier que les montants demandés sont appropriés.

Les coûts associés au tutorat peuvent être admissibles au financement si ce type de service est nécessaire à la réussite d'un programme dans les circonstances suivantes :

- Le tutorat est en lien avec la formation professionnelle, et le tuteur doit être recommandé par l'établissement d'enseignement.
- La participante ou le participant assiste avec assiduité à la formation, sauf pour un motif acceptable (p. ex., maladie de courte durée);
- Le besoin de services de tutorat est confirmé par l'établissement d'enseignement.

Les autres frais d'enseignement ne comprennent pas les frais associés à l'obtention de permis, de résultats d'examens médicaux ou de dossiers du conducteur, qui sont considérées comme étant indispensables à l'embauche.

Dans certains cas, la candidate ou le candidat doit passer un examen médical avant de terminer un programme (p. ex., camionneurs). Les frais associés à cet examen sont admissibles dans le cadre du programme MEO.

Les établissements de formation doivent fournir l'équipement de laboratoire, les outils ou les autres éléments d'immobilisations nécessaires à l'apprentissage du programme, sous réserve de la section « Autres frais d'enseignement ». En outre, les « outils du métier » doivent être soit fournis par l'employeur au moment de l'embauche, soit achetés par les travailleurs (employés ou travailleurs autonomes).

2.7.3.2 Frais d'accès à la formation

Les participants membres d'un ménage dont le revenu est égal ou inférieur au seuil du revenu aux fins de MEO recevront une allocation supplémentaire pour frais d'accès à la formation. Il s'agit d'un versement ponctuel de 350 \$, quelle que soit la durée de la formation professionnelle, qui vise à aider les participants à acquitter les frais de formation payables à l'avance (p. ex., les uniformes, les chaussures et le matériel de

sécurité, entre autres choses, qui ne sont pas couverts par les autres frais d'enseignement). Les soutiens personnels non couverts dans les autres catégories (c.-à-d. les autres frais d'enseignement ou les coûts liés aux besoins découlant d'un handicap) ne feront pas l'objet d'une aide financière autre que le taux fixe de 350 \$. Les candidates et candidats à une formation à temps partiel qui répondent aux exigences relatives au seuil de revenu de MEO ont droit au paiement des frais d'accès à la formation.

2.7.3.3 Séjour hors du foyer

Les candidates et candidats sont admissibles à une aide financière sous forme d'allocation pour frais de séjour hors du foyer lorsque l'établissement de formation ou de stage est suffisamment éloigné pour qu'ils doivent conserver (c.-à-d. posséder ou louer) une résidence principale et un domicile secondaire provisoire près de l'établissement d'enseignement. Les candidates et candidats admissibles peuvent recevoir un montant fixe de 240 \$ par semaine pour les frais de séjour hors du foyer.

2.7.3.4 Dépenses liées à la garde de personnes à charge

Pour établir les dépenses supplémentaires liées à la garde de personnes à charge, le Ministère tiendra compte de la manière dont cette garde était assurée avant l'admission de la candidate ou du candidat au programme MEO, ainsi que de la manière dont on assurera cette garde à la fin du programme.

Il est possible d'accorder une aide financière pour couvrir les frais associés à la garde d'une personne à charge assurée par les membres du ménage si cet arrangement était en place auparavant, si une preuve acceptable est présentée et si le besoin pour une telle mesure est plus important. Ce sera le cas par exemple si un grand-père ou une grand-mère s'occupait de son petit-enfant un jour par semaine, mais qu'il ou elle doit maintenant s'en occuper cinq jours par semaine pour permettre à la candidate ou au candidat de suivre la formation professionnelle (c.-à-d. qu'une aide financière peut être fournie pour les quatre jours de garde supplémentaires).

MEO accordera un financement en fonction des dépenses réelles engagées par les participants, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

Types de soins	Maximum hebdomadaire
Bébé (de moins de 18 mois)	341 \$
Enfant (de 18 mois à deux ans et demi)	279 \$
Enfant d'âge préscolaire (de deux ans et demi à l'âge scolaire)	235 \$
Enfant d'âge scolaire (de l'âge scolaire à 14 ans)	210 \$

Autres types de soins (p. ex., à une personne handicapée)	341 \$
---	--------

2.7.4 Coûts liés aux besoins découlant d'un handicap

Les personnes handicapées doivent discuter de leurs besoins en matière de services ou de matériel de soutien avec leur établissement d'enseignement. Le Ministère attend des établissements d'enseignement qu'ils fournissent des services ou du matériel en soutien aux personnes handicapées inscrites à une de leurs formations professionnelles. Ces services et ce matériel peuvent comprendre :

- Des évaluations des stratégies d'apprentissage ou des conseils en la matière;
- Du matériel didactique présenté dans d'autres formats, que ce soit du texte numérisé, en braille, en grands caractères, un logiciel à commande vocale ou des prothèses auditives;
- Des interprètes gestuels ou des sous-titres en temps réel pour les personnes sourdes, Devenues sourdes ou malentendantes;
- Des technologies d'adaptation et des formations sur celles-ci;
- De l'aide offerte en classe par des professionnels spécialisés;
- Des soutiens en classe (p. ex., tuteurs, interprètes).

Remarque : Si l'établissement de formation ne peut pas fournir d'équipement ou de services de soutien à une personne handicapée, le Ministère pourrait, dans ces circonstances exceptionnelles, fournir une aide financière à la personne pour couvrir ces frais liés au handicap.

Le Ministère peut prolonger la durée d'une participation au programme MEO au besoin pour accommoder les participants handicapés. Chaque demande de prolongation sera évaluée au cas par cas par le Ministère. Si la participation au programme MEO est prolongée, le Ministère continuera de couvrir les frais de subsistance de base et de fournir une aide financière pour les autres frais pertinents pendant la période supplémentaire.

Les personnes handicapées qui demandent de l'aide au Ministère pour couvrir des frais de transport adapté doivent être encouragées à chercher d'abord d'autres sources de financement. Si elles sont incapables d'en trouver, elles doivent fournir au Ministère la documentation à l'appui concernant leurs frais de transport adapté.

L'aide financière accordée par le Ministère pour couvrir des frais de transport adapté n'est assortie d'aucune limite.

2.7.5 Difficultés financières

Le Ministère peut, dans une certaine mesure, fournir une aide aux personnes dont les difficultés financières les empêchent de participer au programme MEO. La prise en compte des difficultés financières comprend tous les aspects de l'évaluation des besoins financiers. Aux fins de MEO, le Ministère adopte la définition de « difficultés financières » de l'Agence du revenu du Canada : « la souffrance financière ou le manque de ce qui est nécessaire pour les besoins vitaux de base comme la nourriture, le logement, les vêtements et les biens non essentiels raisonnables ». Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les personnes éprouvant des difficultés financières peuvent bénéficier d'un financement supplémentaire, à la discrétion des directeurs régionaux du Ministère ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière. La valeur totale de l'entente de la participante ou du participant ne peut toutefois dépasser le maximum permis sous le régime de MEO. Le maximum admissible est :

- 28 000 \$ pour une formation d'un an ou moins;
- 35 000 \$ pour une formation d'un an à deux ans.

Les coûts suivants peuvent être pris en charge par le Ministère en plus des maximums susmentionnés : les dépenses liées à un handicap, les dépenses liées à la garde de personnes à charge, une allocation de séjour hors du foyer et tous les coûts associés à une formation du Programme Alphabétisation et formation de base (AFB) ou à une formation de perfectionnement linguistique.

2.8 Points supplémentaires à prendre en compte

2.8.1 Loi sur l'assurance-emploi et autorisation en vertu de l'article 25

Les candidates et candidats doivent pouvoir travailler et être disponibles à cet égard. De plus, ils doivent prouver qu'ils cherchent activement de l'emploi pour avoir droit à des prestations d'assurance-emploi. Dans le cadre du processus d'approbation des candidatures au programme MEO des bénéficiaires de ces prestations, une autorisation du Ministère accordée en vertu de l'article 25 de la [Loi sur l'assurance-emploi](#) les exemptera de leur obligation de chercher activement du travail pendant qu'ils suivent la formation financée par MEO. Le Ministère accorde cette autorisation au nom de Service Canada; il faut par conséquent analyser rigoureusement les dossiers soumis.

Les demandes visant une application rétroactive de l'article 25 peuvent être admissibles si les personnes se sont déjà vu refuser par Service Canada les prestations d'assurance-emploi et ont gagné leur cause en appel, et si leurs demandes de prestations sont alors fondées et antidatées.

2.8.2 Étudiantes et étudiants indépendants

Les dossiers des étudiantes et étudiants indépendants doivent être traités au cas par cas, comme les dossiers de toutes les personnes qui reçoivent une aide financière sous le régime du programme MEO. Dans le cadre du processus d'évaluation commune, un plan d'action en matière d'emploi (plan d'action) sera élaboré conjointement par le client et la chargée de cas ou le chargé de cas. Le manque de compétences devrait être considéré comme un obstacle à l'emploi afin d'appuyer une demande d'autorisation visée à l'article 25 en vertu de la [Loi sur l'assurance-emploi](#).

Il ne faut accorder ce type d'autorisation que lorsque l'étudiante ou l'étudiant indépendant concerné est en mesure de payer la formation professionnelle, mais a besoin des prestations d'a.-e. pour toute la durée de la formation professionnelle. Aucune autorisation **ne doit être accordée** si l'étudiante ou l'étudiant indépendant a besoin d'un financement dans le cadre du programme MEO pour suivre la formation professionnelle.

Les étudiantes et étudiants indépendants doivent signer un formulaire d'attestation dans lequel on précise qu'ils ne demanderont pas d'aide financière au Ministère pour financer leur plan de formation.

S'ils peuvent acquitter leurs propres droits de scolarité et de formation, les étudiantes et étudiants indépendants doivent toutefois satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme. Les étudiantes et étudiants indépendants ne sont pas assujettis à une évaluation de la pertinence ([section 2.5 Pertinence](#)) ni ne sont tenus de choisir un secteur prioritaire reconnu ou de démontrer des perspectives d'emploi favorables ([section 2.4.2 Demande par profession avec preuves de perspectives d'emploi favorables](#)).

La formation professionnelle pour les étudiantes et étudiants indépendants est permise pour les professions des catégories 1, 2, 3 ou 4 du programme FEER de la CNP et l'équivalent, avec de bonnes perspectives d'emploi en Ontario. La durée de la formation d'une étudiante ou d'un étudiant indépendant doit correspondre à ce que permet MEO. Cette formation professionnelle comprend les programmes offerts par les universités. Seuls les étudiantes et étudiants indépendants peuvent participer à une formation pour la catégorie 1 du programme FEER de la CNP avec le soutien de MEO – tous les autres peuvent participer uniquement à une formation pour les catégories 2 à 4 du programme FEER de la CNP avec le soutien de MEO.

Les étudiantes et les étudiants indépendants ne sont pas tenus de se soumettre à une évaluation des besoins financiers (voir la [section 2.7](#)).

2.8.3 Personnes parties à des ententes alimentaires ou assujetties à des ordonnances alimentaires

Les candidates et candidats doivent divulguer l'existence d'ententes ou d'ordonnances alimentaires aussi rapidement que possible dans le cadre du processus de traitement de leur dossier, et toujours avant l'approbation de leur demande de financement dans le cadre de MEO.

Le Bureau des obligations familiales (BOF) reçoit toutes les ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux de l'Ontario et perçoit le paiement des montants dus en vertu de ces ordonnances. Le personnel du BOF administre par ailleurs les ententes écrites privées qui ont été enregistrées auprès du BOF et les ordonnances de tribunaux rendues dans d'autres administrations ayant conclu une entente avec l'Ontario. Le BOF est légalement autorisé à recueillir les paiements de pension alimentaire et des arriérés de pension alimentaire, ainsi qu'à entreprendre des mesures coercitives, notamment des saisies-arrêts, concernant des ententes et ordonnances alimentaires déposées auprès du BOF.

2.8.4 Versements excédentaires

Si une demande est jugée admissible par le personnel du Ministère, l'existence d'un versement excédentaire ou d'une pénalité dû à la province, qu'un plan de remboursement soit en place ou non, ne doit pas avoir d'incidence sur l'approbation au titre de MEO.

Il est particulièrement important de discuter avec la candidate ou le candidat des circonstances qui ont mené à des versements excédentaires ou à des pénalités. Le Ministère ne haussera pas le montant de l'aide financière accordée en vertu de la partie II pour aider les gens à rembourser les montants dus à la province. Les personnes dont la demande à MEO a été approuvée peuvent demander le report du paiement des versements excédentaires ou de la pénalité à la fin du programme de formation professionnelle.

PRESTATION DU PROGRAMME

3.1 Rôles et responsabilités

3.1.1 Fournisseurs de services d'emploi (SE) et fournisseurs de services d'emploi intégrés (SEI)

Les personnes désireuses de suivre une formation professionnelle doivent rencontrer le personnel d'un fournisseur de services pour remplir une évaluation approfondie des besoins en matière d'emploi et examiner l'éventail de programmes et services d'emploi communautaires et ceux offerts par EO. Il convient de souligner que MEO n'est qu'une des nombreuses options offertes par EO; l'aiguillage vers MEO devrait être envisagé avec soin.

Dans le cadre du processus d'évaluation, la candidate ou le candidat élaborera un plan d'action pour l'emploi (PAE) en collaboration avec une chargée de cas ou un chargé de cas. Si la formation professionnelle se révèle le moyen le plus approprié de répondre à ses besoins en matière d'emploi, il faut le préciser dans le formulaire de recommandation et liste de vérification concernant les demandes (formulaire). Le formulaire doit aussi confirmer que la candidate ou le candidat a prouvé avoir cherché rigoureusement un emploi, sans succès, avant d'être orienté vers le programme MEO.

Les fournisseurs de services sont par ailleurs chargés d'évaluer les candidates et candidats en fonction des critères d'admissibilité et de pertinence pour le programme MEO. Il leur incombe par ailleurs de remplir l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence pour MEO. En signant ce gabarit, les fournisseurs de services attestent qu'ils ont évalué l'admissibilité et la pertinence des candidates et candidats aux fins du programme MEO. Si la personne est une étudiante ou un étudiant indépendant, le FS devra veiller à ce que le formulaire de [demande et courriel d'attestation pour les étudiants indépendants](#) soit rempli.

Bien que les FS effectuent l'évaluation, c'est le Ministère qui approuve les candidatures au programme MEO. Si les renseignements offerts par les FS comportent des erreurs, le Ministère peut demander de l'information et des documents supplémentaires.

3.1.2 Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

Le Ministère s'acquitte des responsabilités suivantes :

- Fournir aux candidates et candidats des renseignements et des conseils généraux concernant le programme MEO et les diriger vers un fournisseur de services.
- Confirmer le statut des prestations d'a.-e. reçues par les personnes s'il y a lieu et approuver les demandes d'aiguillage en vertu de l'article 25 de la Loi pour les prestataires d'a.-e. actifs.
- Approuver ou rejeter les candidatures en fonction d'un examen du dossier de demande du programme MEO.
- Aviser par écrit les candidates et candidats du rejet de leur candidature au programme MEO. Le Ministère doit préciser dans sa lettre de refus les raisons du rejet de la candidature, le moyen de demander une révision de la décision et, si possible, des solutions de rechange.

- Administrer le processus de révision d'une décision concernant une demande dans le cadre du programme MEO.
- Évaluer les besoins financiers des candidates et candidats retenus et déterminer le montant d'aide financière accordé dans le cadre de MEO.
- À sa discrétion, signer une entente de participation à MEO.
- Veiller à ce que les participants connaissent leurs responsabilités.
- Effectuer les paiements d'aide financière.
- Administrer les ententes de participation à MEO, notamment en faisant le suivi des progrès et de l'activité financière des candidates et candidats.

3.1.3 Participants à MEO

Chaque personne participant à MEO s'acquitte des responsabilités suivantes :

- Collaborer avec une chargée de cas ou un chargé de cas pour mener à bien le processus d'évaluation et élaborer conjointement un plan d'action pour l'emploi (plan d'action).
- Si elle a présenté une demande dans le cadre du RAFEO, mettre cette demande en attente jusqu'à ce que l'évaluation de la demande d'aide financière faite dans le cadre du programme MEO soit dûment complétée.
- Soumettre la demande d'aide financière faite dans le cadre de MEO ou le formulaire de demande et courriel d'attestation pour les étudiants indépendants et les documents d'accompagnement requis.
- Fournir des preuves du besoin d'une aide financière.
- Signer une entente de participation à MEO.
- Utiliser l'aide financière comme le prévoit l'entente de participation à MEO.
- Suivre la formation professionnelle avec application et faire tout son possible pour la réussir.
- Fournir au Ministère une preuve du versement à l'établissement d'enseignement de chaque acompte de ses droits de scolarité immédiatement après le paiement.

- Conserver les reçus, les pièces justificatives ou autres preuves écrites des coûts associés à sa formation professionnelle pendant une période maximale de sept ans après avoir terminé MEO, et les soumettre sur demande.
- Aviser immédiatement le Ministère par écrit :
 - De tout revenu perçu pendant sa formation professionnelle qui n'a pas été mentionné dans la demande d'aide financière;
 - De toute autre source de financement (notamment des bourses autres qu'au titre du RAFEO et des bourses d'études) dont elle a bénéficié pendant sa formation professionnelle et qui n'a pas été mentionnée dans la demande d'aide financière;
 - De tout autre changement dans sa situation financière;
 - De tout emploi occupé pendant la formation professionnelle;
 - De toute modification apportée au contenu de la formation professionnelle ou de l'annulation de ce contenu;
 - De son intention d'abandonner la formation professionnelle;
 - De son absence de la formation professionnelle pour quelque raison que ce soit;
 - De sa suspension, de son expulsion ou de son départ et des motifs s'y rapportant;
 - De tout changement d'adresse.
- Suivre l'orientation ou les conseils relatifs au programme MEO offerts par le fournisseur de services ou le Ministère. (Les clients sont tenus de suivre les instructions de la province ou de leur fournisseur de services, y compris, mais sans s'y limiter, toute instruction de fournir des rapports sur leurs absences de la formation professionnelle, leurs progrès dans la formation professionnelle et la preuve de l'achèvement de la formation professionnelle, comme l'indique l'entente de participation au MEO, à l'alinéa 6(1)(k).)
- Respecter, de façon générale, toutes les modalités énoncées dans l'entente de participation au programme MEO.

3.1.4 Établissements d'enseignement

Des formations professionnelles de qualité sont offertes par des collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), des collèges d'enseignement professionnel (CEP), des universités, des établissements autochtones et des conseils scolaires. De nombreux facteurs sont pris en compte dans la sélection d'un établissement d'enseignement approprié, comme l'emplacement, la durée et le contenu de la formation professionnelle et la date de disponibilité de la formation professionnelle.

Les fournisseurs de services et le Ministère ne doivent pas inciter les candidates et candidats à choisir des établissements publics ou privés en fonction de préjugés personnels. Il y a lieu de tenir compte des préférences personnelles des participants et de mettre l'accent sur les formations professionnelles qui constituent le moyen le plus rentable d'accéder à un emploi.

3.1.4.1 Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT)

Les CAAT publics offrent un éventail de programmes de formation professionnelle qui peuvent être approuvés dans le cadre du programme MEO. Pour en savoir plus sur les collèges et leurs programmes, consultez [Collèges Ontario](#).

3.1.4.2 Collège d'enseignement professionnel (CEP)

Les CEP sont des entreprises indépendantes. En Ontario, les collèges de ce genre doivent être inscrits et faire approuver leurs programmes par le surintendant des collèges d'enseignement professionnel du ministère des Collèges et Universités (sauf s'ils obtiennent une dérogation). Les CEP doivent respecter les exigences en matière d'inscription conformément aux règlements et normes provinciaux pris en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario* (LCEPO). La décision d'offrir un financement dans le cadre du programme MEO doit être prise à la lumière des politiques et des lois en vigueur.

La LCEPO vise principalement à protéger les étudiantes et étudiants, à améliorer la qualité des formations et à renforcer la responsabilisation de tous les collèges d'enseignement professionnel. Il faut avertir les personnes inscrites à une formation professionnelle exemptée de l'approbation en vertu de la LCEPO qu'elles n'ont pas droit aux mesures de protection des étudiantes et étudiants prévues dans la Loi.

La LCEPO vise principalement à protéger les étudiantes et étudiants, à améliorer la qualité des formations et à renforcer la responsabilisation de tous les collèges d'enseignement professionnel.

Pour vérifier si un programme de formation professionnelle est approuvé et si l'établissement qui l'offre est inscrit, consultez la section Collèges d'enseignement professionnel du site Ontario.ca.

3.1.4.3 Partenariat entre un CAAT et un CEP

S'il conclut un partenariat ou un autre type d'entente avec un CEP pour offrir des programmes de formation professionnelle, le CAAT ne doit pas payer au CEP, ni lui virer ou lui verser en rémunération des montants supérieurs à ceux qui sont applicables dans le cadre de MEO.

Pour chaque personne inscrite à un CAAT, les conditions de versement d'un financement dans le cadre du programme MEO sont les suivantes s'il existe un partenariat entre le CAAT et un CEP :

- Le CAAT doit mentionner dans la lettre d'acceptation de la candidate ou du candidat qu'il s'associe à un CEP pour offrir le programme de formation professionnelle;
- Le titre de compétence doit être délivré par le CAAT;
- La candidate ou le candidat doit répondre à toutes les autres exigences du programme MEO.

Voici un exemple : Une personne présente une demande à un CEP pour suivre un programme de formation professionnelle dont les droits de scolarité s'élèvent à 8 000 \$. Si les conditions énoncées plus haut sont remplies, la personne est alors admissible à un financement pouvant atteindre 8 000 \$ pour les droits de scolarité (selon le montant déterminé dans l'évaluation des besoins financiers pour MEO), en présumant qu'un programme similaire offert par un CAAT exige aussi des droits de scolarité de 8 000 \$.

Les autres frais d'enseignement non compris dans la catégorie des droits de scolarité peuvent aussi être financés conformément aux lignes directrices en vigueur.

3.1.5 Établissements autochtones

Les établissements autochtones sont des établissements d'enseignement communautaires financés par les fonds publics et régis et exploités par des Autochtones. [La Loi sur les établissements autochtones](#) reconnaît ces établissements comme un pilier unique du système d'éducation postsecondaire de l'Ontario.

3.1.5.1 Partenariat entre un CAAT et un ÉTABLISSEMENT AUTOCHTONE

Les établissements autochtones peuvent offrir certains titres de compétence de manière indépendante ou peuvent choisir d'offrir certains titres de compétence en partenariat avec un CAAT.

3.1.6 Autres fournisseurs de formation

3.1.6.1 Conseils scolaires

Les conseils scolaires et leurs organismes affiliés sont aussi des fournisseurs de formations professionnelles et de formations du Programme AFB admissibles.

3.2 Autres considérations

3.2.1 Occupation d'un emploi pendant la formation professionnelle

Les participants peuvent travailler tout en suivant une formation professionnelle dans la mesure où ils continuent de remplir les exigences définies dans leur entente de participation à MEO. Le but du programme est de s'assurer que les participants consacrent suffisamment de temps à leurs études pour réussir la formation.

Les participants doivent aviser le Ministère de tout changement survenu dans leur situation financière, car il peut en résulter des répercussions sur l'aide financière offerte par le Ministère. Les prestataires d'a.-e. qui désirent commencer un nouvel emploi doivent communiquer avec Service Canada concernant les exigences de déclaration à cet égard.

4.0 RESPONSABILISATION

4.1 Résultat escompté

Le résultat attendu du programme MEO est l'achèvement de la formation professionnelle qui mènera directement à un emploi.

4.2 Entente de participation

L'entente de participation à MEO, conclue entre le Ministère et un participant approuvé, énonce les modalités juridiques de l'aide financière. L'entente de participation fait l'objet d'une vérification.

Remarque : Les étudiantes et étudiants indépendants signeront l'entente d'aiguillage vers une activité de formation en vertu de l'article 25 de la [Loi sur l'assurance-emploi](#) et non pas l'entente de participation à MEO.

4.2.1 Changement intervenu dans la situation financière

Les participants à MEO doivent informer le Ministère de tout changement intervenu dans leur situation financière pendant la formation professionnelle. Il se peut qu'une nouvelle évaluation du montant d'aide financière établi précédemment soit alors nécessaire. Les étudiantes et étudiants indépendants n'ont pas à informer le Ministère si leur situation financière change.

4.2.2 Congé autorisé ou annulation de l'entente de participation

Le programme MEO ne prévoit aucune disposition pour les congés autorisés (de plus de trois semaines). Cependant, certaines situations exceptionnelles et imprévisibles pourraient être examinées au cas par cas (p. ex., blessure ou maladie à court terme).

Le Ministère peut annuler l'entente de participation si la participante ou le participant :

- Ne respecte pas les obligations énoncées dans l'entente de participation;

- Abandonne la formation professionnelle;
- Est expulsé de la formation professionnelle;
- Est suspendu de la formation professionnelle;
- Termine la formation professionnelle plus tôt que prévu;
- Présente dans sa demande des renseignements faux, inexacts ou incomplets.

L'entente de participation peut aussi être résiliée en cas d'annulation de la formation professionnelle.

Le Ministère doit aviser par écrit la participante ou le participant de la résiliation de l'entente de participation à MEO. Il doit exposer clairement dans la lettre la nature du manquement de la personne à ses obligations, notamment le non-respect des conseils fournis par le Ministère, et les renseignements sur les paiements finaux ou les versements excédentaires s'il y a lieu.

4.2.3 Remboursements

Les participants à MEO doivent être informés de l'existence de répercussions financières associées à l'abandon, à la suspension ou à l'expulsion de la formation professionnelle, telles qu'elles sont énoncées dans l'entente de participation à MEO.

Si une participante ou un participant abandonne sa formation professionnelle et que l'établissement d'enseignement offre un remboursement, le Ministère a droit à une partie de ce montant correspondant à la proportion qu'il a financée. Par exemple, si MEO paie 2 500 \$ des frais de scolarité de 5 000 \$ d'une personne (50 %) et que l'établissement de formation rembourse 3 000 \$, la personne doit verser 1 500 \$ (50 %) de ce remboursement au Ministère. Un versement excédentaire doit être établi pour tous les remboursements.

4.3 Suivi, déclarations et évaluation

Les activités, les dépenses et les résultats associés à toutes les ententes de participation à MEO font l'objet d'un suivi, de déclarations et d'une évaluation. Le principal objectif du suivi, des déclarations et de l'évaluation de MEO est de veiller à ce que tous les participants respectent leur entente de participation à MEO et à ce que les fonds soient utilisés comme convenu. Grâce à ce suivi, à ces déclarations et à cette évaluation, le Ministère recueille des données sur les progrès continus des participants, atténue le risque d'utilisation inappropriée des fonds et s'assure que tous les montants dus au gouvernement de l'Ontario sont établis en temps opportun.

Le Ministère devrait attirer l'attention des participants à MEO sur l'importance de fournir les reçus dans les meilleurs délais afin d'éviter les paiements excédentaires inutiles et de permettre le rapprochement des fonds dans les catégories de coûts requises.

Le dossier de chaque participante ou participant doit contenir une preuve d'un suivi continu ainsi que les autres justificatifs requis. Des preuves documentées de toutes les activités de suivi, quelle qu'en soit la forme, doivent être consignées au dossier.

Le Ministère examinera régulièrement le programme MEO et l'évaluera au besoin pour déterminer si les participants obtiennent les résultats escomptés.

5.0 ADMINISTRATION

5.1 Protection de la vie privée

Pour se conformer aux obligations que lui impose la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) (LAIPVP), le Ministère obtiendra le consentement des personnes concernées à la collecte indirecte d'une quantité limitée de renseignements personnels par l'intermédiaire du document Meilleurs emplois Ontario – Demande d'aide financière et entente de participation à MEO. De plus, le Ministère informera les personnes concernées de l'utilisation qu'il entend faire de leurs renseignements personnels et du fait qu'il pourrait divulguer les renseignements personnels à une tierce partie, comme un fournisseur de services, et à d'autres ministères gouvernementaux.

5.2 Formulaires du programme MEO

Les formulaires du programme MEO pour les fournisseurs de SE/SEI sont affichés sur le site Web du portail [Espace partenaires Emploi Ontario](#) (EPEO).

5.3 Impôts

Pour déterminer les droits de scolarité et les autres frais d'enseignement admissibles, le Ministère utilise la définition de l'Agence du revenu du Canada des droits de scolarité admissibles, qui comprend :

- Les frais d'admission;
- Les frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire;
- Les frais d'exemption;
- Les frais d'examen (y compris les frais de relecture) qui font partie intégrante d'un programme d'études;
- Les frais de demande d'admission (uniquement si l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit par la suite dans l'établissement);

- Les frais de confirmation;
- Les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade;
- Les frais d'adhésion ou de participation à des séminaires qui sont en lien direct avec un programme d'études et son administration;
- Les frais obligatoires associés à des services informatiques;
- Les droits universitaires.

Conformément à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), la totalité de l'aide financière offerte aux participants par le Ministère doit être considérée comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exception du financement couvrant les droits de scolarité en lien avec les programmes de formation de base des adultes (c.-à-d. AFB) et d'autres cours ou programmes de formation professionnelle non admissibles au crédit d'impôt pour les droits de scolarité existant. Il est interdit d'utiliser des fonds supplémentaires du Ministère pour compenser des manques causés par des retenues à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour pouvoir demander un crédit d'impôt pour les droits de scolarité, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir reçu un formulaire T2202A Certificat pour frais de scolarité et d'inscription de son fournisseur de formation professionnelle.

Le Certificat pour frais de scolarité et d'inscription est remis aux étudiantes et étudiants qui étaient inscrits durant l'année civile à un programme de formation admissible ou désigné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, comme un collège ou une université, ou dans un établissement certifié par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les participants à MEO ayant besoin d'information sur les impôts doivent être dirigés vers l'[Agence du revenu du Canada](#) ou composer le numéro 1 800 959-8281.

ANNEXE A – Glossaire

Les termes suivants sont couramment utilisés pour appuyer la prise de décisions et évaluer l'admissibilité et la pertinence des candidates et candidats aux fins de MEO. Toutes les définitions ont pour but d'assurer cohérence, clarté et spécificité pour une utilisation dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario.

Terme	Définition
Antécédents professionnels	Aux fins du programme MEO, une personne a des antécédents professionnels si elle a gagné un revenu d'emploi de 5 000 \$ ou plus pendant au moins un an.
Collège d'arts appliqués et de technologie	Les CAAT publics offrent un éventail de programmes de formation professionnelle qui peuvent être approuvés dans le cadre du programme MEO.
Collège d'enseignement professionnel (CEP)	Un collège d'enseignement professionnel s'entend d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement, organisme ou entité qui offre, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle aux étudiants conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiants. Sont exclus : a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit; b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit; c) les écoles au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation; d) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.
Difficultés financières	Souffrance financière ou manque de ce qui est nécessaire pour les besoins vitaux de base comme la nourriture, le logement, les vêtements et les biens non essentiels raisonnables (selon la définition du terme par l'Agence du revenu du Canada).
Emploi atypique	L'emploi atypique fait référence, de manière générale, au travail qui n'est ni à temps plein ni permanent, et

Terme	Définition
	comprend par exemple le travail à temps partiel, le travail contractuel, le travail autonome ou le « travail à la demande ». Voir le Rapport sur l'examen portant sur l'évolution des milieux de travail pour plus de renseignements.
Emploi précaire	S'entend de l'emploi à faible revenu (équivalent ou inférieur au SFR pour une personne par année d'antécédents professionnels précaires) qui manque de continuité (p. ex., postes non permanents, postes à temps partiel, contrats à court terme, travail par quarts peu fiable, travail à la demande ou travail autonome où les gains fluctuent, ou travail relevant de la catégorie 5 du programme FEER de la CNP qu'une personne a quitté en raison d'un faible salaire).
Emploi temporaire	Un « emploi temporaire » est un emploi qu'une personne occupe pendant qu'elle cherche un meilleur poste après sa première mise à pied. Il doit exiger peu de compétences (c.-à-d. catégorie 5 du programme Formation, Études, Expérience et Responsabilités (FEER) de la Classification nationale des professions (CNP) 2021). Il peut s'agir d'un emploi à temps plein, à temps partiel, saisonnier ou autonome, temporaire, à la demande ou contractuel ou d'autres formes de travail atypique. Pour qu'un emploi soit considéré comme temporaire, la personne y serait généralement employée pendant au plus 12 mois après sa mise à pied de son ancien poste.
Emploi typique (ou emploi traditionnel)	Selon le Conseil de l'information sur le marché du travail (CIMT), l'emploi typique (également appelé emploi traditionnel) fait référence à une relation d'emploi entre un employeur et un employé qui est à la fois à temps plein et permanente.
Entente de participation	L'entente de participation de MEO énonce les modalités de l'aide financière sous le régime du programme MEO. L'entente de participation fait l'objet d'une vérification.

Terme	Définition
Établissements autochtones	Les établissements autochtones sont des établissements d'enseignement communautaires financés par les fonds publics et régis et exploités par des Autochtones.
Établissements de formation	Les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), les collèges d'enseignement professionnel (CEP), les établissements autochtones et les conseils scolaires et leurs organismes affiliés.
Étudiantes et étudiants indépendants	Les étudiantes et étudiants indépendants sont des prestataires d'assurance-emploi qui ont demandé et obtenu une autorisation du Ministère, en vertu de l'article 25, de continuer de percevoir ces prestations pendant leur période d'admissibilité à MEO tout en suivant une formation professionnelle approuvée.
Formulaire de demande d'aide financière	Les candidats qui demandent de l'aide dans le cadre du programme MEO doivent remplir le formulaire de demande d'aide financière MEO (PDF ou en ligne). Ils doivent y fournir des renseignements sur le revenu de leur ménage, les programmes de formation souhaités et les besoins financiers, et soumettre les documents qui y sont demandés. Le fournisseur de services de la candidate ou du candidat doit soumettre ce formulaire et d'autres documents (c.-à-d. une lettre d'acceptation) dans le dossier de demande au Ministère. La date à laquelle le client est réputé avoir demandé une aide financière est la date à laquelle le Ministère reçoit le dossier de demande rempli.
Formulaire de recommandation et liste de vérification concernant les demandes	Les fournisseurs de services doivent remettre ce formulaire au Ministère pour confirmer qu'ils ont inclus tous les documents requis dans le dossier de demande du programme MEO de la candidate ou du candidat. Ils doivent également fournir des renseignements qui aident le Ministère à vérifier l'admissibilité de la candidate ou du candidat (qui ne sont pas inclus dans la

Terme	Définition
	demande d'aide financière) et confirmer s'ils recommandent la candidate ou le candidat pour une formation par l'entremise de MEO.
Fournisseur de services	S'entend d'un fournisseur de services d'emploi ou d'un fournisseur de services d'emploi intégrés qui a conclu une entente avec la province pour offrir des programmes et des services d'EO au public.
Indemnité de cessation d'emploi	L'« indemnité de cessation d'emploi » est la rémunération versée à un employé admissible qui perd son emploi. Elle constitue un dédommagement pour les pertes (par exemple, perte d'ancienneté) subies par un employé lorsqu'il perd son emploi et, aux fins du programme MEO, elle peut inclure une indemnité de départ supérieure aux droits prévus par la loi. Les personnes mises à pied ne sont pas toutes admissibles à une indemnité de cessation d'emploi. L'indemnité de cessation d'emploi à laquelle une personne est admissible et qu'elle reçoit aura une incidence sur le calcul de l'aide financière accordée dans le cadre du programme MEO. Veillez également consulter la section sur l'indemnité de cessation d'emploi du Guide de la Loi sur les normes d'emploi pour de plus amples renseignements.
Jeunes vulnérables	Les jeunes vulnérables (âgés de 15 à 29 ans) sont les jeunes qui sont plus exposés à des risques que leurs pairs et qui sont confrontés à des obstacles importants pour atteindre et maintenir leur bien-être. Les facteurs de risque et les indicateurs de vulnérabilité chez les jeunes peuvent être liés à des facteurs de santé, des facteurs sociaux et des problèmes familiaux qui contribuent à la vulnérabilité. La vulnérabilité est un état relatif qui peut aller de la résilience à l'impuissance totale. Les personnes suivantes peuvent être des jeunes vulnérables :

Terme	Définition
	• Les jeunes pris en charge par le gouvernement; • Les jeunes vivant dans la rue; • Les jeunes sans abri ou à risque de l'être; • Les jeunes autochtones; • Les jeunes immigrants et racisés; • Les jeunes toxicomanes; • Les jeunes ayant des démêlés avec le système de justice pénale; • Les jeunes ayant un handicap mental ou physique; • Les jeunes qui ont subi une violence physique, affective ou sexuelle et des traumatismes.
Microcertifications	Les microcertifications : • Prennent moins de temps à obtenir que les diplômes; • Peuvent être obtenues en ligne et inclure une formation en cours d'emploi; • Sont souvent créées avec l'apport des secteurs d'activité, de sorte que les compétences enseignées correspondent aux besoins des employeurs.
Personne au chômage	Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, les chômeurs sont des personnes sans travail qui cherchent toutefois activement un emploi et qui sont actuellement disponibles pour commencer à travailler. Aux fins du programme MEO, il existe différentes considérations en lien avec les personnes qui peuvent satisfaire aux critères d'admissibilité liés au chômage (voir section 2.3 Admissibilité).
Personne ayant une participation limitée à la vie active	Personne qui a éprouvé des difficultés à trouver ou à conserver un emploi et à accumuler de l'expérience professionnelle, y compris celle qui a seulement pu

Terme	Définition
	trouver ou conserver un travail atypique (p. ex., un travail à la demande).
Plan d'action pour l'emploi (PAE)	Dans le cadre du processus d'évaluation, un plan d'action pour l'emploi (plan d'action) sera élaboré conjointement par le client et la chargée de cas ou le chargé de cas. Le plan peut inclure des informations sur l'éducation du client, ses antécédents professionnels, les obstacles à l'emploi et ses besoins, ainsi que son objectif professionnel.
Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO)	Le SGC-SIEO est une combinaison de systèmes de soutien informatique destinés à appuyer l'administration et la prestation des programmes et services d'Emploi Ontario (EO).
Système de la Classification nationale des professions (CNP)	La CNP est la référence nationale pour les professions au Canada. Elle établit une structure de classification systématique qui catégorise l'ensemble de l'activité professionnelle au Canada aux fins de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données sur les professions pour l'information sur le marché du travail et l'administration des programmes liés à l'emploi. La CNP 2021 comprend plus de 40 000 titres de postes regroupés en 516 groupes d'unités, répartis selon six catégories Formation, Éducation, Expérience et Responsabilités (FEER) et dix grandes catégories professionnelles.
Travail partagé	Les personnes qui participent à un programme de travail partagé demeurent employées et elles n'ont pas besoin du programme MEO. Le travail partagé est un programme qu'offre Emploi et Développement social Canada (EDSC) aux employeurs et aux employés pour les aider à éviter les mises à pied temporaires lorsqu'il y a une réduction du niveau normal d'activité commerciale qui échappe au contrôle de l'employeur. Le programme offre un soutien du revenu sous le régime de l'assurance-emploi aux employés admissibles à des

Terme	Définition
	prestations d'assurance-emploi qui travaillent une semaine de travail réduite de façon temporaire.
Travailleuse/travailleur autonome	Personne dont l'emploi consiste principalement à exploiter une entreprise, une ferme ou un cabinet de professionnel, seule ou en société, avec ou sans aide rémunérée. L'entreprise peut être constituée ou non en société. Il peut s'agir aussi d'une travailleuse ou d'un travailleur à la demande.